REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice.

L'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice de France a tenu, le 19 décembre 1911, son assemblée générale annuelle sous les présidences successives de MM. A. Rivière, *vice-président*, et le premier président Ballot-Beaupré, *président*, assistés de MM. Louiche Desfontaines, *secrétaire général*, et Édouard Rousselle, *trésorier*.

Installation du président. — En invitant M. le premier président Ballot-Beaupré à prendre place au fauteuil, M. A. Rivière rappelle que les traditions de l'Union interdisent de donner la présidence au président d'une œuvre. Pour remplacer M. le premier président Harel, le choix devait naturellement se porter sur un magistrat, car « les souvenirs de M. le président Ch. Petit et de M. le premier président Harel étaient trop précieux et trop vivants, et la magistrature, de tout temps, a témoigné un intérêt trop éclairé à toutes nos œuvres, à Marseille, à Bordeaux, Lille, Dijon, Douai, Épinal, Nancy, Nice, Orléans, Pau, Valence, où ce sont des magistrats mêmes qui président les comités de défense ou les patronages, pour que cette pensée ne se présentât pas immédiatement. » Les décrets du 13 mars 1911, en rendant désormais plus étroite la solidarité entre le juge qui condamne et l'administration pénitentiaire, donnaient à cette désignation une raison, si j'ose dire, technique; dès lors le choix était facile, « il devait se porter sur le magistrat éminent, membre depuis cinq années du Conseil central, qui avait toujours su dominer les plus hautes fonc-

tions par sa merveilleuse faculté d'assimilation, par sa science et par sa conscience ». S'adressant ensuite directement à M. le premier président Ballot-Beaupré, M. A. Rivière lui demande la permission, pour arriver plus facilement à son cœur, de s'inspirer de ce que disait dans cette salle même il y a quatre ans un de ses meilleurs amis.

Quand un enfant commence son éducation, quand un jeune homme se prépare à entrer dans la vie, il fait de larges emprunts au capital scientifique accumulé par les siècles passés. Puis, il débute dans la carrière, il y fait un chemin plus ou moins brillant, plus ou moins haut, suivant ses mérites, souvent suivant sa « chance » parfois. Il y dirige peut-être les hommes et les événements. Il applique, en les perfectionnant par son intelligence, son expérience et ses aptitudes propres, les principes qu'il a puisés chez ceux qui l'ont précédé. Enfin, un jour arrive, qu'il soit commerçant, ingénieur, fonctionnaire, où il désire se reposer ou est, suivant la formule polie des décrets « admis à faire valoir ses droits à la retraite ». Alors, s'il a quelque noblesse dans le cœur, il revient à ces centres d'études qu'il a dû négliger un peu pendant qu'il roulait sur les grandes routes de la vie, mais qu'il n'a pas oubliés, parce que c'est à eux qu'il doit une partie de sa science. Il veut leur restituer une part de ce qu'ils lui ont donné. Il veut contribuer à enrichir par l'autorité de ses services et de ses conseils ce patrimoine lentement, péniblement constitué. C'est ce que vous avez voulu faire, Monsieur le premier président, et c'est pourquoi, alors que, dans le grand Palais d'en face, on est dans le deuil de votre départ, ici, dans notre modeste asile des Patronages, on est dans la joie et on vous dit, dans un élan unanime : « Merci! »

M. le premier président Ballot-Beaupré, remercie en termes émus M. Rivière et associe à l'expression de sa gratitude le souvenir toujours vivant de son prédécesseur.

Lorsque M. Harel fut élu président, il avait entre autres mérites celui d'une longue et active participation à vos études et à vos travaux, tandis que moi, des occupations absorbantes m'en ont constamment tenu à l'écart; aussi, dois-je vous confesser humblement mon inexpérience absolue. Mais, aujourd'hui que l'âge me crée des loisirs, je m'efforcerai de remplir dignement la tâche qui m'est confiée, et j'espère, grâce au concours précieux de ceux qui depuis longtemps se sont dévoués noblement à ces œuvres admirables de charité, de relèvement, de préservation sociale, représentées par les Sociétés dont le groupement forme précisément cette Union, j'espère que je pourrai peut-être — je l'essaierai du moins — justifier le choix dont j'ai été l'objet.

Rapport du secrétaire général. — Le rapport de M. Louiche Des-

FONTAINES est consacré d'abord à la mémoire des membres que l'Union a eu la douleur de perdre dans le cours de l'année :

M. le général Allotte de Fuye, le distingué président du Patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise; le conseiller Chaudreau, vice-président de la Société de patronage de Pau; le lieutenant-colonel Wolff, trésorier de celle d'Orléans; M. Bulot, architecte départemental, secrétaire général de l'Œuvre de Melun; le capitaine Muselli, le très dévoué directeur de la grande Société lyonnaise; Léon Lefébure, membre de l'Institut, ancien président de la Société générale pour le patronage des libérés, l'auteur de ce livre admirable qui s'appelle *le Lendemain de la peine* et met avec tant de relief en lumière l'impérieuse nécessité du patronage; Georges Vidal, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, président de la Société de patronage des libérés, secrétaire général du Comité de défense des Enfants traduits en justice, qui a exercé une action si utile sur le mouvement du patronage dans le Midi de la France pendant ces dernières années et dont le souvenir restera inséparable de celui de notre VIIe Congrès national; enfin, M. Lejeune, l'illustre homme d'État de Belgique, président de la Commission royale des Patronages, qui, tant de fois, malgré son grand âge, a franchi la frontière pour apporter à nos réunions l'éclat de sa parole, le concours précieux de son expérience, et dont les obsèques ont revêtu à Bruxelles le caractère d'un deuil national.

Il résume ensuite les travaux du Conseil central et les discussions pleines d'intérêt auxquelles ont donné lieu la troublante question de la libération conditionnelle; le projet, heureusement non réalisé, de la suppression des aumôniers des différents cultes, dans les prisons de courtes peines; la participation de *l'Union* à l'Exposition universelle et internationale de Turin; l'application de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle; le Congrès international d'Anvers; l'exécution des décisions de justice concernant les mineurs; l'envoi en correction avec mise en liberté provisoire immédiate; le concours des instituteurs des prisons à l'œuvre du patronage, les conséquences du rattachement, depuis si longtemps désiré, des services pénitentiaires au département de la Justice.

Il rappelle ensuite le programme des prochains Congrès de droit pénal (*Revue*, 1911, p. 1172), et de patronage (*Id.* p. 1127), dont le service est déjà assuré grâce à la commission d'organisation que dirigent M. le premier président Pailhé et M. le professeur Cuche, et donne le bilan des récompenses obtenues par les 18 œuvres affiliées à l'Union qui ont pris part à l'Exposition de Turin : 9 grands prix; 4 diplômes d'honneur, 3 médailles d'or, 3 médailles d'argent, 32 récompenses de collaborateur, parmi lesquelles 3 diplômes d'honneur.

Presque en même temps l'*Officiel* publiait les distinctions accordées aux exposants du groupe de l'Économie sociale : 3 croix d'officier de la Légion d'honneur; 6 croix de chevalier. Parmi celles-ci l'Union a relevé, avec une satisfaction particulière, celle accordée à M. le conseiller Rödel, ancien membre du Conseil, secrétaire général de la Société de Bordeaux, qui a organisé avec une distinction que personne n'a oubliée, le IIIe Congrès national du patronage des libérés et se consacre depuis vingt-cinq ans avec la plus admirable activité à toutes les œuvres sociales de la Gironde, de même qu'elle avait applaudi à la croix de chevalier de M. le professeur Garçon, président des Congrès de droit pénal qui, depuis quelques années constituent l'intéressante et suggestive préface de nos Congrès de patronage; à la promotion à la dignité de grand'croix de M. le premier président Ballot-Beaupré, et à l'élection à la première présidence de la Cour suprême de M. le procureur général Baudoin, président de la belle Société de patronage des prévenus acquittés de la Seine.

Deux de nos œuvres les plus chères ont obtenu à l'Institut les plus hautes récompenses : à *l'Asile Saint-Léonard*, dans la personne du dévoué continuateur de l'abbé Villion, de vénérée mémoire — M. le chanoine Rousset — l'Académie des Sciences morales et politiques a accordé le grand prix *Audiffred* de 15.000 francs qu'elle avait déjà attribué, il y a quelques années, à l'illustre sœur Marie-Ernestine; de son côté, l'Académie française a donné le prix *Agemoglu* de 2.000 francs, à la *Société de Patronage des jeunes détenus*, que représentent si dignement parmi nous M. le bâtonnier Cartier et Me Christian de Corny.

M. le Secrétaire général termine en adressant les remerciements du Conseil central à la presse, dont le concours est indispensable aux patronages « pour triompher des préventions hostiles engendrées par l'ignorance, pour mettre en pleine lumière le caractère social et patriotique du but que nous poursuivons, pour dire bien haut enfin que les détenus et les libérés, malgré leur déchéance, n'en sont pas moins des enfants de la France et qu'ils resteraient pour elle une force perdue, qu'ils deviendraient même une force dangereuse, si vous ne les lui rendiez régénérés par votre action bienfaisante ».

Comptes du trésorier. — M. Édouard ROUSSELLE expose la situation financière : les recettes se sont élevées à 4.462 fr. 75 c. et les dépenses à 2.465 fr. 65 c. d'où un excédent de recettes de

1.997 fr 10 c. dont le dixième a été versé au fonds de réserve inaliénable qui est porté à 1.285 fr. 04 c.

Le budget de 1912 évalue les recettes et les dépenses à 3.800 francs.

Renouvellement du Conseil central. — M. Ed. Rousselle, membre sortant, est réélu à l'unanimité, et M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, vice-président du Conseil supérieur des prisons, est appelé également à l'unanimité à l'une des places nouvelles récemment créées.

Les œuvres sortantes : Œuvres de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans, Sociétés de patronage de Fontainebleau, d'Orléans et de Bordeaux sont remplacées par les œuvres suivantes : le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence de Paris;* l'*Œuvre de bienfaisance des prisons de Toulon;* le *Comité de défense des enfants traduits en justice d'Amiens;* la *Société de patronage des condamnés libérés et de sauvetage de l'enfance, de Bernay.*

La question de l'atelier-refuge de Darnetal. — M. Eugène Prévost appelle l'attention sur l'atelier-refuge de Darnetal. Cet établissement était dirigé par des religieuses de la congrégation dite de Saint-Aubin, congrégation enseignante et, en cette qualité, dissoute; mais il a le caractère spécial d'établissement hospitalier, distinct des autres établissements qui appartenaient à la congrégation, et, à ce titre, il a même fait l'objet d'une demande d'autorisation particulière sur laquelle le Parlement n'a pas encore statué. Sa situation est d'ailleurs juridiquement déterminée par un arrêt de la Cour de Rouen, devenu depuis longtemps définitif, faute de pourvoi, et dont le respect s'impose à tous et notamment au liquidateur qui y a été partie. Or, aujourd'hui, le liquidateur s'apprête à fermer l'*atelier-refuge*, à l'heure même où la ville de Rouen vient de faire apposer dans une de ses rues les plaques indicatrices portant le nom de la mère Marie-Ernestine. Les prétentions du liquidateur et les arguments qu'on peut lui opposer sont exposés dans une note récente du *Journal de Rouen* (numéro du 10 décembre 1911) dont notre collègue donne lecture.

Il paraît que l'Administration est dans l'intention de fermer et de liquider l'Atelier-Refuge, dit de Darnetal.

Cet établissement marque une date importante dans l'histoire de la philanthropie. Car si, dans le monde entier, la colonie de Mettray, fondée en 1840, est en date la première maison qui fut créée pour les garçons, l'Atelier-Refuge de Rouen, fondé en 1848, est en date la première maison qui fut créée pour les filles.

La question est d'ailleurs de savoir si l'intention actuelle de l'Administration est présentement réalisable ou non.

Elle ne l'est pas.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'arrêt que la Cour de Rouen a rendu le 2 août 1905 dans les motifs duquel on lit : *Attendu qu'il appartient néanmoins à la Cour, en vertu du principe général inscrit dans l'article 1244 du Code civil, de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles fonctionne l'Atelier-Refuge, et, par suite, d'interdire au liquidateur tout acte d'immixtion dans l'administration de cet établissement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation formée au nom dudit établissement, le liquidateur devant se borner aux seules mesures conservatoires qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la liquidation.*

Et dans le dispositif de l'arrêt, on lit : *Dit qu'à raison du caractère hospitalier de l'Atelier-Refuge de Darnetal et de l'instruction actuellement en cours pour son maintien comme établissement nouveau, ledit liquidateur devra s'abstenir de toute aliénation ainsi que de toute immixtion dans l'administration des biens qui en dépendent, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les pouvoirs publics sur cette partie de la demande d'autorisation dont ils sont saisis, ledit liquidateur devant se borner aux seules mesures conservatoires qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la liquidation.*

Déjà, une première fois, le liquidateur voulut passer outre; mais, sur une démarche de M. le sénateur Bérenger, de M. l'inspecteur général Cheysson, et de M. Brueyre, M. Clemenceau, alors président du Conseil, signala que l'arrêt de la Cour d'appel constituait une défense absolue : le liquidateur s'arrêta, et l'Administration, qui avait déjà cessé d'envoyer des enfants, reçut l'ordre de continuer ses rapports avec l'Atelier-Refuge.

L'Administration ne peut davantage passer outre à cette heure. Il faut que, préalablement, les pouvoirs publics, c'est-à-dire le Parlement, statuent par une loi pour décider soit le maintien, soit la suppression de cet établissement dont on a dit qu'il constituait une gloire pour la France.

La Cour de Rouen, ajoute notre collègue, a statué en parfaite connaissance de cause, car lorsque l'avocat général dans ses conclusions a suggéré cette solution, Me Ricard, qui plaidait pour le liquidateur, protesta et dit : « C'est tout ou rien ». C'est-à-dire que, selon M. Ricard c'était la fermeture totale ou c'était la survivance totale. La *Gazette des Tribunaux* a signalé cet incident d'audience; la pensée de la Cour est donc certaine. Elle a dit : « Il est bien vrai que, dans l'ensemble des demandes d'autorisation, il y a des établissements scolaires, n'en parlons pas; mais il y a aussi une demande d'autorisation pour cet établissement-là, pour l'Atelier-Refuge qui se présente dans des conditions particulières, qui n'est qu'une ramification très indépendante de la congrégation, et nous disons que l'établissement ne pourra pas disparaître tant que les pouvoirs publics, c'est-à-dire le Parlement, n'auront pas statué sur la demande d'autorisation formée en son nom. Il y a là *res judicata*. Assurément, l'arrêt ne s'est pas

permis de dire au Parlement qu'il devrait maintenir cet établissement; mais, si vous le lisez en son entier, vous verrez que la Cour a pensé que le Parlement serait amené à le maintenir et voudrait le maintenir. »

Rappelant la démarche de MM. Bérenger, Cheysson et Brueyre auprès de M. Clemenceau, lors d'une première tentative de l'Administration de fermer Darnetal, M. Prévost précise les conditions juridiques dans lesquelles s'engagea la discussion devant le président du Conseil. Le liquidateur disait que cet établissement ne pouvait pas survivre seul. Et pourquoi pas? a-t-on répondu. La loi, dans son texte même, ne dit-elle pas que les établissements scolaires disparaîtront et que les autres survivront? La loi ne dit-elle pas que doivent survivre les établissements non scolaires pour lesquels une demande d'autorisation a été formée, qu'ils doivent survivre tant que le Parlement n'en a pas décidé autrement? Il n'est pas nécessaire d'argumenter, a répondu, de son côté, M. Clemenceau, car il y a un arrêt, et il faut le respecter : d'abord pour cette première raison, c'est qu'il existe, puis pour cette autre raison que l'Administration n'a pas le droit d'imaginer indirectement un moyen de supprimer l'intervention légalement prévue et judiciairement prescrite du Parlement. Si elle retire les enfants qu'arrivera-t-il? De deux choses l'une : ou bien le Parlement ne sera pas saisi du tout, et c'est la violation de l'arrêt, ou bien il sera saisi alors qu'il n'y aura plus d'enfants, et c'est la violation de la loi, car le Parlement se trouverait en présence de murs, mais non plus d'un établissement fonctionnant, et il n'aurait alors plus rien à dire qu'à entériner la décision administrative.

Cela, en effet, n'est pas possible; il n'est pas possible que le seul fait de l'Administration fasse échec tout à la fois à la chose jugée et aux droits du Parlement. Ces observations étaient donc inattaquables et décisives; ce qui était vrai naguère est encore vrai aujourd'hui.

Et notre collègue concluait en demandant à l'Assemblée d'adopter l'ordre du jour suivant :

L'Union des Sociétés de patronage de France a l'honneur d'appeler l'attention de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les conditions dans lesquelles il a été procédé et où il est procédé à la fermeture de l'établissement pénitentiaire de Darnetal par le retrait de toutes les enfants que l'Administration y a mises, soit l'Administration de l'Assistance publique, soit l'Administration pénitentiaire.

En effet, cette fermeture, ainsi faite, procède en violation des termes explicites de l'arrêt de la Cour de Rouen du 2 août 1905.

Elle ferait échec aux droits du Parlement, car de deux choses l'une : ou bien le Parlement ne serait pas saisi, nonobstant les termes de l'arrêt de la Cour de Rouen; ou bien, quand il serait saisi, il se trouverait soit en présence de la liquidation terminée, soit en présence d'une construction vide et d'un établissement ne fonctionnant plus.

Elle créerait en outre un embarras considérable à l'Administration qui n'a pas elle-même en ce moment d'établissements en nombre suffisant.

M. Guillard, en qualité de représentant du Comité de défense du Havre, s'est associé à cette éloquente défense du refuge de Darnetal, qui, dans la région normande, a rendu tant de services.

M. Prévost, et M. Morel d'Arleux l'a immédiatement souligné très justement, demandait que l'Union déléguât son bureau auprès du Garde des Sceaux en vue d'obtenir que l'Administration pénitentiaire ne cessât pas d'envoyer des mineures à Darnetal et ne retirât pas celles qui s'y trouvaient encore. L'intérêt même des services pénitentiaires semble d'ailleurs commander le retrait d'une mesure semblable, puisque, nous le savons par l'Inspection générale elle-même, les établissements d'éducation correctionnelle de l'État sont encombrés (*Revue*, 1911, p. 1143). M. le directeur de l'Assistance publique déjà, lors de la démarche faite auprès de M. Clemenceau, était le premier à reconnaître que Darnetal lui était absolument nécessaire. En fait, nous avons appris par les documents statistiques communiqués par M. A. Rivière que l'Assistance publique n'a pas cessé de placer des pupilles à l'Atelier-Refuge : 94, en 1907; 73, en 1908; 8, en 1909; 3, en 1910.

De son côté, M. Bérenger a apporté une preuve toute récente de l'encombrement des colonies pénitentiaires. Une tentative de mutinerie vient de se produire à Mettray, et 30 pupilles qui avaient essayé de fomenter l'émeute ont dû être mis en cellule et rendus à l'Administration. Celle-ci a consenti à les reprendre mais en ajoutant : « Gardez-vous bien de nous faire de nouvelles demandes, parce que aujourd'hui, nous sommes au plein, et nous ne pouvons plus rien prendre. »

Mais les observations de M. Prévost, en exposant dans leur ensemble toutes les difficultés administratives et judiciaires que soulève la fermeture de Darnetal, soulevaient en réalité une double question : Comment obtenir que l'Administration continue à considérer comme toujours légalement existant, un établissement protégé par une décision de justice, qui existe toujours en fait et au sujet duquel le Con-

seil général de la Seine-Inférieure persiste à voter une subvention annuelle? Comment astreindre le liquidateur à respecter l'arrêt du 2 août 1905? Un instant nous avons cru que l'Assemblée allait s'engager dans l'examen de ce double problème et, franchement, on aurait dû le regretter car, quelles que soient la légitime autorité et la science des jurisconsultes qui, en grande partie, la composaient, la discussion s'engageait à l'improviste, sans étude préalable du dossier. Étaient-ce bien là les conditions nécessaires pour émettre une opinion juridiquement motivée? On s'en est aperçu bien vite du reste, et, après un échange d'observations entre MM. G. Honnorat, Ernest Cartier, Garçon, Gaston Pineau, A. Rivière, Louiche Desfontaines et Bérenger, l'Assemblée, sans se prononcer sur l'ordre du jour de M. Prévost, en a adopté le principe en déléguant auprès de M. le Garde des Sceaux le bureau du Conseil central auquel M. Bérenger a gracieusement promis de se joindre, avec mission d'exposer au ministre les raisons graves qui interdisent de supprimer un établissement aussi utile que l'Atelier-Refuge, et de demander tout au moins le maintien du *statu quo* en attendant que le Conseil général de Rouen, qui dispose des ressources nécessaires, ait pu reconstituer l'établissement sur d'autres bases.

Disons de suite que cette démarche a été faite quelques jours plus tard. La délégation du Conseil central était conduite par M. le premier président Ballot-Beaupré, et, grâce à lui, la situation juridique de l'Atelier-Refuge s'est trouvée précisée avec une autorité et une netteté qui ont paru convaincre le Garde des Sceaux.

Enquête sur l'application, en France, de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle. — Nos lecteurs connaissent le questionnaire préparé par M. Franck Basset sur la demande du Conseil central (*Revue*, 1911, p. 550). La première partie du rapport de notre collègue, dont M. P. Guillard donna lecture à l'Assemblée, résume d'abord les documents statistiques obtenus des correspondants à qui M. Franck Basset s'est adressé. Ces documents sont nécessairement fragmentaires, et M. Ém. Garçon n'a pas eu tort de le rappeler; ils ont besoin d'être complétés par la statistique civile du ministère de la Justice, si l'on veut établir, avec certitude, depuis 1889, la courbe des déchéances prononcées. Mais les recherches de M. Franck Basset et de ses correspondants sont loin cependant d'être inutiles, car, on le sait, et M. Bérenger le rappelait encore récemment au Sénat (*supr.*, p. 397), la publication des statistiques officielles, faute d'argent, est singulièrement en retard. Voici donc les chiffres recueillis par M. Franck Basset :

I. — *Déchéances prononcées en vertu de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889, en 1908, 1909 et 1910* (1).

Paris (3.848.618 hab.) : 1908, 97 (trib. corr., 11); 1909, 81 (c. d'ass., 1; trib. corr., 6); 1910, 54. — Marseille (562.717 hab.) : 1908, 29; 1909, 5; 1910, 33. — Douai (152.412 hab.) : 1908, 9 (c. d'ass., 7); 1909, 12 (c. d'ass. 5); 1910, 16 (c. d'ass., 10) (2). — Lyon (697.042 hab.) : 1908, 18; 1909, 7;, 1910, 6. — Évreux (110.121 hab.) : 1908, 10 (trib. corr., 2); 1909, 8 (c. d'ass., 4); 1910, 9 (trib. corr., 1). — Angers (177.031 hab.) :1908, 10 (c. d'ass., 1 : ch. app. corr., 1); 1909, 10 (ch. app. corr., 1); 1910, 6 (ch. app. corr., 3). — Le Havre (271.844 hab.) : 1908, 12; 1909, 9; 1910, 1 (3). — Bourges (152.546 hab.) : 1908, 1; 1909, 10 (c. d'ass., 1; trib. corr., 1); 1910, 5 (c. d'ass., 1). — Laon (157.486 hab.) : 1908, 2 (c. d'ass., 1); 1909, 6 (c. d'ass., 1); 1910, 4. — Lille (821.205 hab.) : 1908, 2 (trib. corr., 1); 1909, 5; 1910, 3 (trib. corr., 1). — Bordeaux (502.085 hab.) : 1908, 1; 1909, 4 (c. d'ass., 1); 1910, 5 (ch. app. corr., 1) (4). — Orléans (171.784 hab.) : 1908, 4; 1909, 4; 1910, 2 (trib. corr., 1). — Chartres (110.190 hab.) 1908, 4; 1909, 3; 1910, 2. — Saintes (100.800 hab.) : 1908, 3; 1909, 5 (c. d'ass.); 1910, 1 (c. d'ass.). — Pau (126.783 hab.) : 1908, 3; 1909, 3; 1910, 2. — Bernay (53.867 hab.) : 1908, 0; 1909, 3; 1910, 4. — Dreux (110.190 hab.) : 1908, 2; 1909, 2; 1910, 2. — Bergerac (101.142 hab.) : 1908, 1; 1909, 3; 1910, 2. — Angoulême (134.507 hab.) : 1908, 1; 1909, 2; 1910, 2. — Périgueux (132.346 hab.) : 1908, 1; 1909, 2; 1910, 2. — Melun, (68.603 hab.) : 1908, 3 (c. d'ass.); 1909, 1 (*id.*); 1910, 0. — Toulouse (217.015 hab.) : 1908, 1; 1909, 0; 1910, 3 (5). — Saint-Quentin (144.463 hab.) : 1908, 1; 1909, 3; 1910, 0. — Nancy (252.274 hab.) :1908, 0; 1909, 0; 1910, 3 (c. d'ass.). — Barbezieux (43.580 hab.) : 1908, 0; 1909, 1; 1910, 2. — La Réole (48.954 hab.) : 1908, 2; 1909, 0; 1910, 1. — Confolens (66.284 hab.) : 1908, 0; 1909, 0; 1910, 3. — Fontainebleau (88.470 hab.) : 1908, 1 (trib. corr.); 1909, 1 (*id.*); 1910, 0. — Chaumont (72.775 hab.) :

(1) La plupart des déchéances relevées ici, ont été prononcées par la chambre du conseil. Nous indiquons à la suite du chiffre global afférent à chaque année, le nombre des déchéances prononcées exceptionnellement par la cour d'assises ou par le tribunal correctionnel. Il sera facile au lecteur de trouver, par une simple soustraction, le nombre des jugements de déchéance rendus par la chambre du conseil.

(2) Les renseignements adressés à M. Franck Basset ne précisent pas si les six autres déchéances ont été prononcées par le tribunal correctionnel ou par la chambre du conseil.

(3) La moyenne annuelle des mineurs de 18 ans traduits en justice pendant ces trois années a été de 373, et celle des mineurs de 16 ans poursuivis, de 189.

(4) Depuis 1889, le tribunal de Bordeaux a prononcé 235 déchéances, en dehors de toute condamnation.

(5) De 1891 à 1910 inclusivement, la chambre du conseil n'a prononcé que 95 déchéances. Sur ces vingt années, il y en a six au cours desquelles aucune déchéance n'a été prononcée.

1908, 0; 1909, 0; 1910, 1 (c. d'ass.). — Chalon-sur-Saône (164.629 hab.) : 1908, 0; 1909, 0; 1910, 1 (c. d'ass.). — Sarlat (80.181 hab.) : 1908, 1 (trib. corr.); 1909, 0; 1910, 0. — Nontron (81.524 hab.) : 1908, 0; 1909, 1; 1910, 0. — Cognac (65.288 hab.) : 1908, 0; 1909, 0; 1910, 1. — Libourne (118.689 hab.) : 1908, 1 : 1909, 0; 1910, 0. — Ruffec (42.074 hab.) : 1908, 1; 1909, 0; 1910, 0. — Valenciennes (246.946 hab.), Ribérac (62.859 hab.), Blaye (57.803 hab.), Lesparre (45.546 hab.), Montélimar (59.202 hab.), Tarbes (100.338 hab.), Bazas (51.000 hab.), Toulon (197.197 hab.), Bône (148.191 hab.), 0, dans les trois années.

II. *Actions en déchéance intentées devant la chambre du conseil par le ministère public* (art. 3 de la loi du 24 juillet 1889).

Paris : 1908, 28; 1909, 15; 1910, 27 (1). — Angers : 1908, 8; 1909, 9; 1910, 3. — Angoulême : 1908, 1; 1909, 1; 1910, 1. — Barbezieux : 1908, 0; 1900, 0; 1910, 2. — Bergerac : 1908, 1; 1909, 3; 1910, 2. — Bernay : 1908, 0; 1909, 3; 1910, 4. — Bordeaux : 1908, 2; 1909, 3; 1910, 4. — Bourges : 1908, 5; 1909, 8; 1910, 4. — Chartres : 1908, 4; 1909, 3; 1910, 2. — Chaumont : 1908, 1; 1909, 0; 1910, 2. — Cognac : 1908, 0; 1909, 0; 1910, 2. — Dreux : 1908, 0; 1909, 2; 1910, 2. — Evreux : 1908, 8; 1909, 3; 1910, 9. — Fontainebleau : 1908, 0; 1909, 3; 1910, 2. — Laon : 1908, 1; 1909, 5; 1910, 4. — La Réole : 1908, 2; 1909, 0; 1910, 0. — Libourne : 1908, 1; 1909, 0; 1910, 0. — Lille : 1908, 1; 1909, 5; 1910, 1. — Lyon : 1908, 17; 1909, 7; 1910, 6. — Marseille : 1908, 9; 1909, 3; 1910, 16. — Orléans : 1908, 3; 1909, 3; 1910, 1. — Pau : 1908, 3; 1909, 1; 1910, 0. — Périgueux : 1908, 1; 1909, 2; 1910, 2. — Ruffec : 1908, 1; 1909, 0; 1910, 0. — Saintes : 1908, 3; 1909, 0; 1910, 0. — Toulouse : 1908, 1; 1909, 0; 1910, 4 (2). — Blaye, Bône, Chalon-sur-Saône, Confolens, Melun, Montélimar, Nancy, Nontron, Ribérac, Saint-Quentin, Sarlat, Tarbes, Toulon, Valenciennes : 0, dans les trois années.

III et IV. — *Nombre des affaires dans lesquelles la chambre du conseil a pris des mesures provisoires pour la garde des enfants* (art. 5, l. 24 juillet 1889).

Paris, de 1908 à 1910, 1 ou 2 fois par an. — Barbezieux, de 1908 à 1910, 2; remise à l'A. P., depuis 1889, 5. — Blaye, de 1908 à 1910, 0; depuis 1889, 1 (1894 remise à une tante). — Bône, de 1908 à 1910, 0; depuis 1889, 9. — Evreux, de 1908 à 1910, 2 (remise à l'A. P.). — Lille, 1908, 0; 1909, 1 (remise à l'A. P.); 1901, 1 (remise à une aïeule). — Lyon, 1908 à 1910, 0; depuis 1889, environ 10. — Marseille, 1908 à 1910, 1

(1) En 1907, 39.

(2) De 1891 à 1910 inclusivement, il y a eu 20 actions en déchéance poursuivies à Toulouse par le ministère public devant la chambre du conseil, et 79 demandes formées ou mieux provoquées par les renseignements fournis par l'Assistance publique.

(remise à un oncle). — Orléans, 1908 à 1910, 6 (sur 9 instances), depuis 1889, 25. — Pau, 1908 à 1910, 1 (remise à l'A. P.). — Périgueux, 1908 à 1910, 0; depuis 1889, 1, (1906, remise à l'A. P.). — Ribérac, 1908 à 1910, 0; depuis 1889, 2 (1900, 1; 1903, 1). — Sarlat, 1908 à 1910, 0; depuis 1889, 4.

Angoulême, Bergerac, Bernay, Bordeaux, Bourges, Chalon-sur-Saône, Chartres, Chaumont, Cognac, Confolens, Dreux, Fontainebleau, La Réole, Libourne, Melun, Montélimar, Nontron, Ruffec, Saint-Quentin, Saintes, Tarbes, Toulon, Toulouse, Valenciennes : 0, de 1889 à 1910.

V. — *Déchéances prononcées, depuis la loi du 24 juillet 1889 :* a) *contre des père et mère condamnés 2 fois pour vagabondage (art. 2, 2°) ;* b) *contre des père et mère condamnés pour emploi d'enfants dans les professions ambulantes ou pour emploi d'enfants à la mendicité (en vertu des art. 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 modifiée par l'art .3 de le loi du 19 avril 1898 (art. 2, 3°);* c) *contre des père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction.*

Paris : *a)* 1907, 0; 1908, 1; *b)* 1907, 4; 1908, 0; *c)* 1907, 3; 1908, 0. — Bordeaux : *a)* 15; *b)* 19; *c)* 3. — Fontainebleau : *a)* 0; *b)* 14; *c)* 1. — Lille : *a)* 0; *b)* 8; *c)* 3. — Saint-Quentin : *a)* 0; *b)* 4; *c)* 0. — Saintes *a)* 0; *b)* 2; *c)* 0. — Blaye : *a)* 0; *b)* 0; *c)* 2 (1901). — Toulouse : *a)* 0; *b)* 0; *c)* 1. — Orléans : *a)* 0; *b)* 0; *c)* 1. — Marseille : *a)* 0; *b)* il y en a eu mais le nombre ne peut être précisé; *c)* 0.

Angoulême, Barbezieux, Bergerac, Bernay, Bône, Bourges, Chalon-sur-Saône, Chartres, Chaumont, Cognac, Confolens, Dreux, Laon, Libourne, Lyon, Melun, Montélimar, Nontron, Pau, Périgueux, Ribérac, Ruffec, Sarlat, Tarbes, Toulon, Valenciennes : 0, sur les trois questions.

VI. — *Proportion des déchéances prononcées par rapport aux plaintes ou dénonciations parvenues à la justice.*

Sarlat, 100 0/0. — Barbezieux, 100 0/0. — Pau, 100 0/0. — Bourges, 100 0/0 pendant les trois dernières années. — Bergerac, 90 0/0. — Ruffec, 80 0/0 (environ). — Lille, 50 0/0. — Cognac, 50 0/0. — Paris, de 24 sur 25. — Nontron, 1 sur 1. — Dreux, 6 sur 7. — La Réole, 2 sur 3. — Angoulême, 2/3. — Bordeaux, 1/3 (environ). — Périgueux 1/5. — Libourne, 1/10. — Chartres, toutes les demandes ont abouti à des déchéances prononcées. Mais les plaintes sont beaucoup plus nombreuses; bien souvent on n'y a pas fait droit par crainte de surcharger le budget de l'assistance.

Quelles conclusions tirer de cette statistique? S'il n'est pas téméraire d'affirmer que la dépravation de la famille est la cause principale de la criminalité juvénile, peut-on s'étonner que cette criminalité augmente quand on constate que sur les 44 ressorts de première instance sur lesquels a porté l'enquête et dont la population globale atteint 11.007.349 babitants, soit à deux millions près le tiers de la

population de la France, la moyenne annuelle des déchéances prononcées par la chambre du conseil, pendant la période 1908-1910, n'a pas dépassé 163, ce qui correspondrait, pour toute la France, à un chiffre moyen de 580, supérieur certainement à la réalité, car l'enquête a porté sur les arrondissements les plus peuplés (1). En réalité les parquets prennent très rarement l'initiative des poursuites; les maires ne portent pas à la connaissance du ministère public les renseignements, tels que les procès-verbaux des commissions scolaires susceptibles de révéler l'indignité de certains milieux familiaux. Le rapporteur s'étonne surtout que la déchéance de la puissance paternelle soit si rarement poursuivie contre les parents dont l'enfant a été envoyé en correction par application de l'art. 66 C. pén. Sans doute une circulaire ministérielle du 21 septembre 1889 (D. 90, 4, 16) semble surtout signaler l'utilité de la poursuite aux approches de la date où l'enfant doit quitter la colonie pénitentiaire, mais peut-on se désintéresser des autres enfants que le même milieu familial expose également à commettre des délits?

Le rapporteur concluait en soumettant les vœux suivants à l'approbation de l'Assemblée;

1° En présence de l'utilisation évidemment très insuffisante qui est faite de la loi du 24 juillet 1889, il est d'une extrême urgence que des instructions soient données par M. le Garde des Sceaux à tous les parquets pour qu'on veuille bien s'y préoccuper de poursuivre l'application de cette loi dans tous les cas où l'intérêt des enfants réclame que la déchéance de la puissance paternelle soit prononcée contre les parents.

Il serait du plus haut intérêt que M. le Garde des Sceaux fût renseigné par des statistiques annuelles spéciales sur le nombre des plaintes déposées et sur celui des déchéances prononcées chaque année dans chaque arrondissement, afin que la Chancellerie soit à même d'opérer un rapprochement des plus instructifs entre cette statistique spéciale et celles de la criminalité en général et de la criminalité infantile.

Ce travail de comparaison permettrait à M. le Garde des Sceaux de rappeler la loi de 1889 à la vigilance des autorités compétentes dans les localités où il apparaîtrait qu'elle ne reçoit pas une suffisante application.

2° Une innovation intéressante consisterait à inviter les maires à signaler au commissaire central les pères et mères de famille qui sembleraient, d'après les renseignements recueillis sur les enfants manquant l'école et, d'après les procès-verbaux des séances de la Commission scolaire, mériter la déchéance de la puissance paternelle.

Le commissaire central procéderait à une enquête et suivant ses résultats, saisirait le procureur de la République à toutes fins utiles; ou maintiendrait l'affaire en suspens;

3° Dans les instances en déchéance de la puissance paternelle, il est important que la chambre du conseil n'attende pas son jugement définitif pour mettre les enfants à l'abri des dangers qu'ils courent chez leurs parents; la procédure devra donc être conduite de telle façon qu'elle puisse, dans un délai aussi bref que possible, user du pouvoir que lui confère l'article 5, de prendre des mesures provisoires relativement à la garde des enfants;

4° Il serait très désirable que des instructions fussent données par M. le Garde des Sceaux à tous les parquets pour qu'il soit ordonné une enquête immédiate à fin de déchéance de la puissance paternelle dans les cas suivants :

(1) Ces conclusions concordent avec les données de la statistique criminelle dans laquelle nous relevons les chiffres suivants : déchéances d'office : 1906, 104; 1907, 110; 1908, 139. Déchéances facultatives : 1906, 656, dont 421 à la requête du parquet, et le surplus, à la requête d'un parent au degré déterminé par la loi, ou sur les renseignements fournis soit par l'Assistance publique, soit par un parent n'ayant pas qualité pour agir directement, soit par une association autorisée. 1907, 702, dont 339 à la requête du parquet, 1908, 715, dont 478 à la requête du parquet. S'il est légalement certain, en effet, que l'Assistance publique, les associations autorisées et les particuliers n'ont point qualité pour introduire une action en déchéance, ils n'ont pas moins le devoir de signaler au ministère public les père et mère qui tombent sous le § 6 de l'art. 2 de la loi de 1889, la disposition en somme la plus importante de cette loi. La statistique tient compte de ces interventions, quand il y est donné suite. En 1908, elles ont été au nombre de 190. En sorte qu'en réalité le ministère public a formé, au total, 668 demandes, tant sur son initiative propre que sur la plainte de l'Assistance publique, de particuliers ou d'associations, et 47 demandes seulement ont été formées par un parent.

La moyenne annuelle des déchéances facultatives pendant ces trois années n'a donc été que de 691 et accusait ainsi déjà relativement à la moyenne de 947 obtenue par la statistique de 1891-1900 une chute extrêmement importante, qui se serait plutôt accentuée en 1909 et 1910.

Les motifs des déchéances prononcées par la chambre du conseil (art. 2 de la loi de 1889) ont été :

	1906	1907	1908
Parents ayant un enfant envoyé en correction	9	3	0
Ivrognerie habituelle	132	131	160
Inconduite notoire	336	334	310
Mauvais traitements sur l'enfant	41	55	50
Parents n'ayant pas réclamé l'enfant recueilli sans leur intervention	108	125	150
Déchéances facultatives prononcées par les tribunaux civils à la suite de condamnations criminelles ou correctionnelles	30	54	45

a) *Dès que des père et mère ont été condamnés deux fois pour vagabondage (art. 2, 2° de la loi du 24 juillet 1889);*

b) *Dès que des père et mère ont été condamnés pour emploi d'enfants dans des professions ambulantes ou pour emploi d'enfants à la mendicité (art. 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874, modifiée par l'art. 3 de la loi du 19 avril 1898); (art. 2, 3° de la loi du 24 juillet 1889);*

c) *Dès que des père et mère ont eu un enfant conduit en maison de correction par application de l'article 66 du Code pénal (art. 2, 5° de la loi du 24 juillet 1889), au lieu d'attendre l'époque éloignée où le jeune détenu approchera de sa libération.*

Il devait être rendu compte trimestriellement au Garde des Sceaux des mesures prises et des déchéances prononcées dans les cas ci-dessus visés.

Plutôt que de demander une nouvelle circulaire au garde des Sceaux et d'imputer à la négligence des magistrats et de leurs auxiliaires le défaut de résultats de la loi de 1889, M. Garçon préfère rechercher les raisons profondes de cette inapplication. Il en signale deux principales : 1° L'absence d'institutions complémentaires. Il aurait fallu créer des maisons d'éducation publiques et privées nombreuses, et, par conséquent, provoquer les initiatives privées. 2° L'imperfection de la rédaction de la loi de 1889 elle-même et de la procédure qu'elle a organisée. Les philanthropes sont souvent les initiateurs de grandes et fécondes réformes, mais ils doivent faire appel à de bons ouvriers légistes pour donner à leur œuvre un dernier vernissage juridique.

M. Barbizet, *inspecteur principal du service des enfants assistés*, objecte à M. Garçon les dépenses considérables qu'entraînerait la création d'établissements nouveaux; en outre, les enfants dont les parents sont frappés de déchéance sont, en général, des enfants jeunes et il est extrêmement dangereux d'agglomérer des enfants de cet âge. Il faudrait, d'autre part, créer une classification nouvelle, une nouvelle catégorie d'enfants élevés en dehors de la loi commune; il n'apparaît pas que la nécessité s'en fasse sentir. Et puis, à quelle Administration incomberait la charge de ces enfants? Mieux vaut donc recourir, à son avis, au placement familial, moyen d'éducation qui donne d'excellents résultats et que l'Assistance publique emploie déjà, qui, s'il ne convient pas aux enfants de la loi de 1898, s'adapte, au contraire, parfaitement aux enfants de parents déchus, qui ne sont pas *a priori* de mauvais enfants et à qui il suffit de donner ce qui leur a manqué : un foyer sain et moral. Ces établissements que l'on réclame existent dans toute la France; ils existent, pour Paris, dans les cinquante agences d'enfants assistés, où se trouvent cinquante-trois mille enfants qui sont eux aussi, on peut le dire, des enfants de parents déchus, puisque le premier acte qu'ont fait ces parents a été de se déchoir eux-mêmes de la puissance paternelle en confiant leurs enfants à l'Assistance publique.

M. Garçon, répond qu'il ne méconnaît pas l'utilité du placement familial, mais il faut aussi des maisons d'éducation et des écoles d'apprentissage.

M. Bérenger signale qu'à son avis la loi recevrait plus souvent son application si les tribunaux pouvaient distinguer, entre les différents attributs de la puissance paternelle, et n'enlever, dans certains cas, aux parents que certains de ces attributs, par exemple le droit de garde, que certains parents, honorables d'ailleurs, sont incapables d'exercer. Cette observation provoque une discussion à laquelle prennent part : MM. Garçon, E. Prévost, et d'Haucour. Celui-ci estime que, d'après la loi de 1889, les effets de la déchéance sont indivisibles, et nous croyons bien que les travaux préparatoires imposent cette solution (1). De cette discussion nous retiendrons seulement deux points : M. Garçon propose d'ajouter les associations créées pour assurer la protection de l'enfance, aux personnes ayant qualité pour introduire une demande en déchéance (art. 3, l. 24 juillet 1889).

Enfin, M. E. Prévost signale que, d'après un premier président d'une cour de province, les magistrats hésiteraient à prononcer la déchéance de la puissance paternelle parce que, s'ils savent quel est le milieu dans lequel se trouve l'enfant quand est formée l'action, ils ignorent quel est celui dans lequel il sera placé après le prononcé de la déchéance. Pour rassurer la conscience du magistrat, notre collègue demande donc que la surveillance des enfants dont les parents sont déchus de la puissance paternelle, soit confiée à une commission de trois membres, dans laquelle, à côté de l'inspecteur des enfants assistés, prendrait place un magistrat délégué par le premier président.

L'heure était trop avancée pour continuer l'examen des vœux formulés par le rapporteur; il a donc été renvoyé au Conseil central, et la séance est levée à 6 h. 15 m. L. L.

(1) M. d'Haucour a cité, dans le sens de son opinion, un arrêt de la chambre des requêtes du 13 février 1894 (D. 94, I, 218). Cet arrêt statue sur le droit des grands-parents d'exiger des visites de leurs petits-enfants.

II

Conseil central.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1912.

Election du Bureau. — Atelier-Refuge de Darnetal. — Enquête sur la déchéance de la puissance paternelle. — M. Deneux. — Exposition de l'hygiène sociale. — Congrès antipornographique.

La séance est ouverte à 4 heures sous la présidence de M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ, assisté de M. LOUICHE DESFONTAINES, secrétaire général.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. le bâtonnier Fauvel (d'Amiens) et à M. le docteur Henrot, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique qui assistent à la séance.

Élection du Bureau. — Après communication par M. le Secrétaire général des lettres de remerciements des œuvres désignées pour faire partie du Conseil central, il est procédé à l'élection du Bureau pour 1912. Sont élus ou réélus :

Président : M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ ;
Vice-présidents : MM. Albert RIVIÈRE, BŒGNER, Léonce CONTE, LEDIEU-DUPAIX ;
Secrétaire général : M. LOUICHE DESFONTAINES ;
Secrétaire général adjoint : M. Pierre MERCIER ;
Assesseurs : MM. Ernest PASSEZ, Étienne MATTER ;
Secrétaires : MM. Albert CONTANT, Charles LAMBERT, Henri SAUVARD.

L'Atelier-Refuge de Darnetal. — M. LE PRÉSIDENT expose la situation de cet établissement, qui dépendait d'une congrégation aujourd'hui dissoute et pour lequel une demande d'autorisation spéciale est actuellement soumise au Parlement, et il rend compte de la démarche faite par le Bureau auprès de M. le Garde des Sceaux en exécution du vœu de l'assemblée générale de l'Union (*supr.*, p. 514). Bien qu'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen ait décidé, conformément à la jurisprudence, que la demande d'autorisation mettait l'*Atelier-Refuge* à l'abri de la liquidation, l'Administration pénitentiaire a, en dépit de cette décision de justice, cru devoir retirer les enfants placés dans l'établissement, ce qui équivaut à la suppression en fait, et malheu-

sement elle ne semble pas disposée à revenir sur cette mesure absolument inopportune.

M. PRÉVOST démontre combien la décision du ministre est fâcheuse. Il y a eu une erreur, c'est certain, et, plutôt que de la confesser, on la maintient au mépris d'un arrêt aussi explicite que possible, et même des droits du Parlement qui seul a la faculté de dire le dernier mot sur la disparition ou la survivance de l'Atelier-Refuge. En réalité, par ce fait de l'Administration, le Parlement est formellement privé de son droit. Supposons, en effet, que dans un an le Parlement enfin saisi de la question relative à cet établissement, veuille le supprimer. Comment manifestera-t-il sa volonté de suppression vis-à-vis d'un établissement que l'Administration, de sa volonté propre, aura déjà supprimé? Et s'il veut le maintenir, comment manifestera-t-il sa volonté de survivance si, déjà, l'Administration l'a fait disparaître? Le dilemme se pose en termes si clairs qu'il n'y a pas de discussion possible.

M. LE PRÉSIDENT observe que, si impératifs que soient les termes de l'arrêt, l'Administration pénitentiaire ne considère pas qu'il lui soit opposable, parce qu'elle n'y était pas partie, cet arrêt ayant été rendu entre le liquidateur et la communauté de Saint-Aubin.

M. PRÉVOST, répond que l'établissement de Darnetal recevait et hospitalisait à la fois des enfants de l'Administration pénitentiaire et des enfants de l'Assistauce publique. A un certain moment, au moment précis où M. Grimanelli a cessé ses fonctions, le liquidateur demanda à l'Administration pénitentiaire et à l'Administration de l'Assistance publique de retirer leurs enfants, afin de pouvoir continuer les opérations de sa liquidation. L'Assistance publique répondit que cela lui était impossible. L'Administration pénitentiaire commença le retrait ; c'est alors qu'eut lieu la démarche de MM. Bérenger, Cheysson et Brueyre, à la suite de laquelle M. Clemenceau, informé ensuite de la situation, déclara que l'Administration pénitentiaire ne pouvait prendre sur elle de violer les termes d'un arrêt et de faire échec aux droits du Parlement. M. Schrameck fut donc invité à envoyer, comme auparavant, des enfants de son administration à l'Atelier-Refuge. Et ainsi fut fait.

Aujourd'hui, ce qu'on ne pouvait pas faire devient faisable, ce qui était impossible devient possible. Et pourquoi? Parce que l'Administration n'était pas partie à l'arrêt et que, par suite, elle a pu et peut ne pas s'y conformer, sans violer la chose jugée. Mais, encore une fois, que deviennent les droits du Parlement? Et quel moment choisit-on pour prendre cette décision? Celui où les services pénitentiaire

sont rattachés au ministère de la Justice! En sorte que le ministère de la Justice qui doit veiller à l'exécution des décisions judiciaires, détruit, par le fait d'une de ses directions, un arrêt de justice.

M. Prévost est convaincu que l'Administration n'a pas suffisamment étudié la situation, et que la seule difficulté résulte de ce sentiment d'hésitation qu'on éprouve toujours avant de se rétracter. Cependant tout impose cette rétractation ; l'encombrement des colonies publiques et la considération du retentissement que cette décision pourra avoir dans les œuvres privées à qui, de la sorte, l'Administration enlève toute foi dans sa parole.

En admettant même que le Conseil général de la Seine-Inférieure, écoutant les propositions dont on parlait à l'assemblée de l'Union, achète le domaine de l'Atelier-Refuge, cette solution ne correspondrait pas du tout soit à l'arrêt, soit à la loi, car ce sera la suppression de l'établissement actuel.

M. G. Honnorat est d'avis qu'il n'y a qu'une solution, c'est d'en référer au Parlement lui-même.

M. Prévost, répondant à une question de M. le Président indique qu'il y a à son avis deux solutions : ou bien insister auprès de M. le ministre de la Justice, ou bien en référer au Parlement. Et, à ce point de vue, il regrette l'absence de M. le sénateur Bérenger qui était d'avis de poser une question au ministre quand la difficulté s'est présentée une première fois. S'il ne l'a pas fait alors, c'est que M. Clemenceau, président du Conseil, a spontanément reconnu l'erreur commise et qu'il y a personnellement obvié (1).

Enquête sur l'application de la déchéance de la puissance paternelle. Vœux. — Le Conseil continue la discussion du rapport de M. Franck Basset. M. le Secrétaire général donne lecture d'une lettre dans laquelle le rapporteur répond aux critiques de M. Garçon : 1° si véritablement l'enquête était inutile, M. Garçon aurait bien dû le signaler au moment, tout au moins, où le questionnaire a été publié; 2° l'insuffisance des établissements dont dispose l'Administration ne saurait justifier l'ajournement de l'application de la loi jusqu'à l'époque indéterminée et certainement *éloignée* où de nouveaux établissements seront construits. D'ailleurs il existe, d'après M. Franck Basset, des départements, comme la Seine-Inférieure, où il n'est pas

(1) Nous avons tenu, à raison de l'importance des services rendus par l'atelier-refuge de Darnetal, à ne rien omettre des observations présentées en vue de démontrer l'irrégularité des mesures prises à son égard. Un arrêté ministériel du 20 mars 1912 (*J. O.* du 24 mars) signé du sous secrétaire d'état au ministère de l'Intérieur en a prescrit la fermeture pour le 1er août 1912.

démontré qu'il y ait insuffisance d'institutions pour les enfants assistés, qui sont placés aussi bien dans des établissements privés que dans des établissements départementaux. En outre, chacun sait que l'Assistance publique pratique sur une large échelle les placements individuels, qui sont aisément extensibles, à condition de les bien choisir et de les surveiller effectivement.

Après un échange d'observations des plus intéressantes entre MM. le Dr Henrot, Bœgner, G. Honnorat, Prévost, Etienne Matter, Frèrejouan du Saint, Mmes d'Abbadie d'Arrast et Rollet, le Conseil adopte les vœux dont nous avons reproduit le texte (*supr.*, p. 519).

M. Deneux. — Le Conseil est heureux d'apprendre la nomination de M. Deneux, chef du 3e bureau (patronage) de l'Administration pénitentiaire, au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Tout le monde applaudira à cette distinction si méritée.

Exposition d'hygiène sociale à Rome. — Le Conseil décide de ne point participer à cette exposition dont le programme ne correspond pas au cercle d'action de l'*Union*.

Congrès antipornographique. — Le Conseil décide d'adhérer au prochain Congrès international contre la pornographie organisé par la Fédération française des sociétés antipornographiques qui se tiendra, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, les 18, 19 et 20 mars prochain, au Musée social. (*supr.*, p. 420).

La séance est levée à 5 heures et demie.

Pierre Mercier.

III

Comité de Défense.

Séance du 17 janvier 1912.

Allocution. — Membres nouveaux. — Élection du bureau. — Rapport du Secrétaire général. — Comptes du trésorier. — Les conseils de tutelle. — Rapport de M. Lassus.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *vice-président*.

M. le Président transmet au Comité les excuses de M. le bâtonnier Labori qu'une indisposition empêche d'assister à la séance de rentrée et celles de M. le Garde des Sceaux Briand, retenu à la Chancellerie par les devoirs de sa charge.

M. Deligne, *conseiller d'État, directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice*, délégué du Garde des Sceaux, exprime tout l'intérêt que le ministère, et, en particulier, le ministre de la Justice, prennent aux travaux du Comité.

Élection du Bureau. — Sont élus à l'unanimité :

Président : M. le bâtonnier Labori.

Vice-présidents : MM. Félix Voisin, conseiller honoraire à la Cour de cassation, Léon Devin et Raoul Rousset, anciens bâtonniers.

Membres : MM. A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit; Feuilloley, conseiller à la Cour de cassation; Grimanelli, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, et Kastler, juge d'instruction au tribunal de la Seine.

Secrétaire général : M. Ernest Passez, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Secrétaires généraux adjoints : MM. Edmond Lassus, substitut du procureur de la République, et A. Rivière, ancien magistrat.

Trésorier : M. G. Leredu.

Membres nouveaux. — Le Comité admet comme membres nouveaux Mme Maria Verone, avocat à la Cour d'appel; MM. Deligne, conseiller d'État, directeur des affaires civiles; Bourgarel, juge d'instruction; Molinié, substitut du procureur de la République, et le docteur Alexandre, médecin des prisons.

Rapport du Secrétaire général. — M. Passez résume, dans un rapport très étudié et très applaudi, les travaux du Comité pendant l'année 1911. Il précise très exactement le double but de ses études, protection de l'enfance souvent plus malheureuse que coupable, recherche des moyens à employer pour la préserver de nouvelles chutes. Mais cette préoccupation ne l'empêche pas de se rendre compte des dangers que présente l'accroissement considérable de la criminalité juvénile. « La jeunesse, écrit M. Passez, tient le record de la criminalité ». Parmi les moyens les plus efficaces d'enrayer ce mouvement, notre collègue signale l'institution des tribunaux pour enfants.

La *Revue* rendant régulièrement compte des discussions du Comité, nous nous bornerons à emprunter au rapport de M. Passez les renseignements suivants qui permettent d'apprécier l'activité du sous-comité et la lourde tâche qui incombe aux jeunes avocats qui en font partie. Le nombre des affaires dont il a eu à s'occuper était de 2.650 en 1910; il s'est élevé à 2.705, en 1911.

La proportion des ordonnances de non-lieu, en 1911, a été de 15,56 0/0, dans les affaires concernant des mineurs de 16 à 18 ans, et de 41 0/0 dans les affaires concernant des inculpés âgés de moins de 18 ans. En 1910, la proportion des non-lieu, pour cette catégorie, ne dépassait pas 33 0/0. « Nous permettons, écrit à ce sujet M. Passez, d'exprimer un vœu en faveur de la diminution au lieu de l'accroissement du nombre des ordonnances de non-lieu qui interviennent sur les poursuites contre les mineurs âgés de moins de 16 ans. La multiplicité des ordonnances de non-lieu a des effets trop nuisibles aux intérêts moraux des mineurs traduits en justice pour qu'il ne soit pas utile de les rappeler aux juges d'instruction saisis de ces affaires très spéciales. Les conséquences des ordonnances de non-lieu sont trop souvent, lorsqu'elles s'appliquent à des mineurs au-dessous de 16 ans, de les rendre à des parents, sinon indigents, du moins incapables de les surveiller et dont le défaut de surveillance a été la cause principale de la faute commise par leurs enfants. Lorsqu'il s'agit de mineurs de plus de 16 ans, qui sont le plus souvent repoussés par leur famille quand ils en ont une, les ordonnances de non-lieu les remettent dans la rue où ils commettront fatalement de nouveaux méfaits. D'autre part, lorsque l'ordonnance de non-lieu est rendue par le juge d'instruction après entente avec œuvre de patronage, ce qui est le cas le plus favorable, l'action de la justice étant épuisée, le patronage est dépourvu de tout moyen légal pour conserver l'enfant ou le reprendre s'il vient à lui échapper. »

Comptes du trésorier. — Le compte rendu de M. Leredu, trésorier, accuse en recettes à 1.409 fr. 82 c. et en dépenses à 1.522 francs.

Les conseils de tutelle. — La majeure partie de la séance a été occupée par la lecture d'un très remarquable rapport de M. Edmond Lassus sur la proposition de loi présentée le 1er juillet 1910, au Sénat et à la Chambre des députés, sur *l'établissement de conseils de tutelle en France* (*Revue*, 1910, p. 1053 et 1282). Cette proposition de loi, on le sait, a été inspirée à ses auteurs par l'étude des institutions suédoises au cours d'une visite des parlementaires français aux trois parlements scandinaves. « C'est, écrit M. Lassus, au cœur de la rêveuse Scandinavie, à l'ombre de l'antique château des Wasa, au milieu de juvéniles acclamations, qu'elle s'est subitement révélée et le soleil de minuit lui-même voulut auréoler son berceau ».

Certes, la tutelle n'est point organisée en France d'une façon parfaite, le conseil de famille; dont la composition peut varier incessamment, ne présente pas des garanties de contrôle suffisantes; en outre, nombre d'orphelins sans fortune n'ont même pas de tuteur. La loi du 2 juillet 1907 s'est efforcée de parer aux lacunes de notre législation en ce qui concerne les enfants naturels non reconnus. Mais, on le sait, la proposition de loi, dont le Comité a entrepris

l'étude critique, prend le mot « tutelle » dans un sens beaucoup plus large que le Code civil, et, en réalité, elle a pour but l'institution d'une juridiction nouvelle composée, sous la présidence d'un magistrat, d'hommes et de femmes présentant des qualités d'éducateur et chargés, non pas de veiller sur les mineurs que la mort de leur père et mère ou de l'un d'eux a privés de leurs protecteurs naturels, mais de surveiller la manière dont les parents s'acquittent de leur devoir d'éducation. Cette juridiction, la Suède la possède depuis le 13 juin 1902, sous le nom de « Barnavärds-Namnder » et elle s'en trouve bien; ses représentants, au Congrès pénitentiaire de Washington, l'ont affirmé (*Revue*, 1910, p. 1168 et 1174). Mais quand on lit attentivement le *lag ang uppfostran at vanartade och i sedligt afseende forsummade barn*, on s'aperçoit qu'elle a surtout pour but d'attribuer à l'administration représentée par le préfet, et, en dernier ressort, par le roi, le droit d'infliger aux enfants certaines punitions, même corporelles, et d'enlever au besoin à leurs parents, sur la plainte du conseil de l'instruction primaire du district, pour les confier, soit à des particuliers honorables, soit à des maisons d'éducation speciales à effectif très restreint (30 enfants du même sexe au maximum), les mineurs de 15 ans moralement abandonnés par suite des vices, de l'incurie ou de la misère de leurs parents, ou trop vicieux pour que l'éducation de la famille et de l'école suffise à les amender (1).

(1) V. *Annuaire de Législation étrangère*, 2e série, t. II, p. 554. Cette loi fait partie de tout un ensemble d'actes legislatifs concernant les mineurs : loi du 6 juin 1902 sur la garde des enfants assistés élevés hors leur famille, et trois lois du 27 juin relatives, l'une à la responsabilité pénale des mineurs, l'autre à l'exécution des jugements ordonnant le placement des mineurs dans les maisons d'éducation, et la troisième aux mesures de garantie à observer dans les poursuites contre les mineurs. Nous empruntons au rapport de M. Lassus l'analyse de la loi du 13 juin 1902 et les renseignements suivants sur le fonctionnement du conseil de tutelle. Observons seulement que, d'après les explications données au Congrès de Washington, ce conseil qui comprend un juge, un pasteur et un médecin, paraît être peu nombreux.

Le conseil, dans les villes, peut déléguer ses pouvoirs à une commission spéciale. Dans chaque commune ou district il peut nommer commissaires de quartier des hommes ou des femmes ayant témoigné de l'intérêt à l'éducation de l'enfant. Ces commissions et ces commissaires avisent le conseil des cas de négligence, dépravation ou inconduite des enfants ou des parents. Le président du conseil procède à une enquête et prend l'avis d'un médecin. Puis le conseil statue, l'inspecteur primaire et l'instituteur de l'enfant entendus. Il peut soit admonester les parents négligents, soit réprimander l'enfant qui a commis une faute, et lui infliger même une correction corporelle, et, dans les deux cas, il désigne l'un de ses membres pour veiller à l'exécution de la punition, surveiller la conduite de l'enfant et prêter son concours aux parents en vue d'assurer sa bonne éducation.

Si le conseil estime que les avertissements et punitions corporelles sont inutiles ou insuffisants, il peut, par une délibération motivée, notifiée aux parents, décider que l'enfant sera séparé de sa famille, et, à défaut d'opposition formée par les parents dans les deux semaines, cette décision est soumise au gouverneur de la province, qui la confirme. La famille peut encore en appeler au roi, qui statue en dernier ressort.

L'enfant moralement abandonné, ainsi séparé des siens, est mis en pension dans une famille honorable ou confié à un asile d'enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois, il peut être rendu à ses parents avant cet âge, s'il est établi que ces derniers se sont amendés.

L'enfant vicieux est conduit dans une *école de réforme*, ne pouvant recevoir que 30 enfants du même sexe au maximum; établies dans chaque province, en nombre suffisant et dont l'enseignement correspond à celui des écoles primaires, avec instruction morale et religieuse. Si, après un an de séjour dans cette école, l'enfant paraît amendé, la direction peut l'envoyer en état de libération provisoire surveillée dans une maison privée ou le mettre en apprentissage.

Lorsque l'enfant s'est amendé au point que l'éducation de l'école ne lui soit plus utile ou s'il a atteint l'âge de 18 ans accomplis, la direction doit lui procurer une place convenable et lui donner un trousseau. Les frais d'éducation de ces enfants sont supportés en partie par l'État et en partie par l'assistance publique municipale, qui peut les recouvrer sur les parents.

Il est difficile d'apprécier une réglementation semblable sans connaître à la fois ses précédents législatifs, son mode de fonctionnement et les conditions locales qui lui permettent de s'adapter au droit public et aux règles fondamentales qui régissent l'organisation de la famille et de la puissance paternelle. En tous cas, MM. d'Estournelles de Constant et Beauquier et les trois cents parlementaires qui signèrent leur proposition ne songèrent pas à conférer à l'autorité administrative française un pouvoir semblable, et ils le réservèrent pour l'autorité judiciaire représentée par un juge de tutelle désigné pour trois ans, statuant avec le concours d'assesseurs choisis par lui, pour chaque affaire, sur une liste très nombreuse d'hommes et de femmes comprenant les juges de paix, les maires, les directeurs et directrices d'écoles publiques de l'arrondissement et un membre des sociétés de patronage ou de protection de l'enfance ou du Comité de défense (1).

(1) Il nous paraît indispensable, pour permettre aux lecteurs de suivre la discussion du rapport de M. Lassus, de reproduire le texte de la proposition de loi, dont nous n'avons donné antérieurement qu'une brève analyse critique.

Article premier. — Le premier président de chaque cour d'appel désigne pour chacun des tribunaux d'arrondissement de son ressort un ou plusieurs juges à qui sont dévolus les fonctions de juges de tutelle.

Ces juges de tutelle sont nommés pour trois ans et indéfiniment renouvelables.

Ils sont nommés parmi les juges titulaires ou suppléants et peuvent être choisis parmi les juges à qui l'instruction est confiée.

Art. 2. — Le président du tribunal de chaque arrondissement désigne, d'accord avec le juge de tutelle, parmi les personnes compétentes y habitant, les membres du conseil de tutelle de l'arrondissement.

Ces fonctions sont absolument gratuites.

Peut être membre desdits conseils toute personne majeure jouissant de ses droits civils.

C'était proposer l'institution d'une juridiction nouvelle, et M. Lassus, s'associant aux critiques déjà formulées dans cette *Revue*, n'hésitait pas à la rejeter en principe, non seulement parce que le droit conféré au juge de tutelle de choisir presque arbitrairement ses assesseurs lui paraît excessif, mais surtout parce qu'*a priori* les juridictions d'exception lui semblent dangereuses, et que la chambre du conseil constitue à son avis « le meilleur des tribunaux de tutelle ».

Une seule objection sérieuse pourrait être faite à l'attribution de ces affaires de tutelle à la chambre du conseil, à savoir qu'il serait impossible d'imposer aux juges civils tout le poids de ces nouvelles fonctions.

Cette objection ne pourrait pas être faite pour la grande majorité des tribunaux de province, où le nombre assez faible des affaires permettrait aux magistrats de liquider facilement les quelques litiges nouveaux, qui leur seraient soumis par les conseils de tutelle.

Les femmes peuvent en être membres.

En font de droit partie :

1° Le juge de paix de chaque canton de l'arrondissement;

2° Le maire de chaque commune de l'arrondissement;

3° Les directeurs et les directrices d'écoles de l'arrondissement;

4° Un membre des sociétés de patronage ou des sociétés de protection de l'enfance reconnues d'utilité publique ou des comités de défense des enfants traduits en justice.

Art. 3. — Les membres de tout conseil de tutelle peuvent se grouper par section cantonale.

Le juge de paix du canton est président de droit de la section.

Art. 4. — Les membres du conseil de tutelle ont le droit et le devoir de surveiller les mineurs dont les représentants légaux s'acquittent insuffisamment des devoirs de protection qui leur incombent. Ils défèrent, après avertissement aux intéressés, au juge de tutelle, les négligences ou abus d'autorité de ces représentants légaux ou personnes en tenant lieu, qui leur paraissent mettre en péril la sécurité matérielle ou morale de l'enfant.

Art. 5. — Le juge de tutelle peut, soit d'office, soit sur la réquisition d'un membre du Conseil de tutelle, après avoir convoqué six assesseurs, pris parmi les membres du conseil de tutelle, deux au moins étant présents, sa voix étant prépondérante en cas de partage, prendre telle mesure qu'il juge bonne dans l'intérêt de l'enfant, le représentant légal entendu, soit directement, soit par délégation au juge de paix du canton. Il peut notamment transférer la garde de l'enfant à une tierce personne plus digne, ou nommer un autre administrateur des biens du mineur, s'il en a, ou retirer aux parents leur droit d'usufruit sur les biens de l'enfant.

Art. 6. — Les représentants légaux du mineur ont toujours le droit de faire appel, dans un délai de huit jours à partir de l'exécution du jugement, au tribunal compétent pour statuer à cet effet.

Art. 7. — Au cas où les faits signalés au juge de tutelle seraient assez graves pour faire encourir au père ou à la mère du mineur la déchéance de la puissance paternelle, il peut prendre toutes les mesures provisoires nécessaires à la sécurité matérielle ou morale du mineur et saisir d'office le tribunal d'une demande en déchéance, sur laquelle celui-ci aura à statuer dans le plus bref délai.

Pour les grands tribunaux, et pour le tribunal de la Seine, en particulier, où les rôles sont encombrés, je reconnais qu'il serait peut-être difficile, sans augmenter le nombre des magistrats, d'ajouter quelque surcroît à leurs épaules déjà surchargées.

Mais, on pourrait, au tribunal de la Seine, créer une nouvelle section à la huitième chambre, section qui jugerait, en *audience publique*, les enfants mineurs prévenus de délits correctionnels, et, en *chambre du conseil*, toutes les affaires de mineurs, actuellement soumises à le première chambre du tribunal et celles qui lui seraient apportées par les conseils de tutelle. Ce serait ainsi la réalisation du *tribunal d'enfants*, réclamé depuis si longtemps par les œuvres de patronage.

Pour les tribunaux de province la nomination d'un ou de deux juges donnerait la possibilité de créer une section supplémentaire, qui suffirait à liquider toutes ces affaires. On aurait ainsi, à peu de frais, le moyen de réaliser une réforme des plus utiles et des plus urgentes.

Mais, à côté ou plus exactement au-dessous de la juridiction de jugement, ne convient-il pas d'organiser un organe d'investigation rapproché des enfants qu'il faut surveiller et suffisamment nombreux pour découvrir tout mineur dont la moralité ou les intérêts matériels peuvent se trouver menacés? M. Lassus n'hésitait pas à le penser, et, sous le nom de *conseils de tutelle*, il proposait d'organiser dans chaque canton, en s'inspirant des règles applicables à la constitution des listes du jury criminel, une institution de surveillance, de contrôle et de réquisition, ne possédant qu'un droit d'avertissement, mais ayant qualité pour provoquer, de la part de la chambre du conseil, soit la déchéance de la puissance paternelle contre les parents indignes, soit la restriction de leur droit de garde et de leur pouvoir d'administration des biens du mineur. Pour bien saisir le projet très étudié de notre collègue, il est indispensable de le lire intégralement. Voici donc le texte des vœux que notre distingué collègue soumettait à l'examen du Comité.

Article premier. — Il est établi au chef-lieu de chaque canton un conseil de tutelle, chargé de veiller aux intérêts des mineurs du canton, dont les représentants légaux s'acquittent mal des devoirs qui leur incombent.

Art. 2. — Sont membres de droit de ce conseil : 1° Le juge de paix, qui en sera le président; 2° Les maires du canton; 3° Cinq directeurs ou directrices d'écoles du canton, choisis par leurs collègues du canton.

Les autres membres sont désignés, tous les cinq ans, dans la première quinzaine d'octobre, par le tribunal de première instance, en assemblée générale, avec l'assistance des juges de paix de l'arrondissement, ayant voix consultative.

Leur nombre est fixé, par cette assemblée, d'après l'importance du canton, de façon que leur nombre soit égal à celui des membres de droit. Ils sont choisis sur les listes préparées par les juges de paix avec le concours des maires de leur canton.

Ces listes porteront les noms des représentants des différents cultes, des docteurs en médecine, des membres du bureau des comités de défense des enfants traduits en justice et des sociétés de patronage et de personnes honorables des deux sexes, de nationalité française, domiciliés dans le canton, de façon que les noms portés sur ces listes forment au moins le double des membres à choisir.

Les membres choisis resteront en fonctions pendant cinq ans; ils pourront être de nouveau désignés à l'expiration de chaque période de cinq années.

Art. 3. — Les membres du Conseil de tutelle ont le droit et le devoir de surveiller les enfants et les parents dont la conduite serait répréhensible.

Ils peuvent leur adresser des observations et donner des avis et des conseils aux parents pour l'éducation de leurs enfants.

Ils doivent aussi les aider, par tous les moyens, pour faciliter l'établissement professionnel des enfants qui ont terminé leurs études scolaires.

Art. 4. — Ils peuvent, le cas échéant, s'adresser au juge de paix président, pour provoquer la réunion du conseil de tutelle et pour lui déférer, après avertissement aux intéressés, les négligences ou abus d'autorité des parents, paraissant mettre en péril la sécurité matérielle ou morale de l'enfant.

Le Conseil est réuni sur la convocation du juge de paix président.

Le Conseil, ainsi réuni, peut, si le cas n'est pas grave, se borner à admonester les parents coupables.

Sinon, il doit, après avoir entendu les parties et tous témoins utiles, saisir, par une requête motivée, le tribunal de première instance pour lui demander de prendre en faveur de l'enfant les mesures qui paraîtront nécessaires.

Le conseil peut même, s'il y a danger immédiat pour l'enfant, confier provisoirement sa garde à une tierce personne.

Le conseil ne peut délibérer utilement que si le quart de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — La requête du conseil de tutelle est transmise par le juge de paix au procureur de la République qui, après entente avec le président du tribunal, cite les intéressés à comparaître, dans le délai de huitaine, devant le tribunal de première instance.

L'assignation doit porter, en tête, copie de la requête du conseil de tutelle.

Art. 6. — Le tribunal, siégeant en chambre du conseil, après avoir entendu les parties et leurs avocats et le ministère public, peut enlever aux parents et au tuteur, pour un temps à déterminer par lui, le droit de garde de l'enfant, et transférer ce droit à une tierce personne, à une société de patronage ou à l'administration de l'Assistance publique.

Le tribunal peut également nommer un autre administrateur des biens du mineur, s'il en a, ou retirer aux parents leur droit d'usufruit sur les biens de l'enfant, s'il en est saisi par la requête. Il peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel.

Art. 7. — Le droit d'opposition appartient au représentant du mineur qui aurait fait défaut. Le droit d'appel appartient à ce représentant ou au ministère public. L'opposition ou l'appel de l'intéressé doit être signifié au ministère public; l'appel de ce dernier doit être signifié à personne ou à domicile, le tout dans un délai de 10 jours à partir de la signification du jugement.

Art. 8. — Si les faits signalés au conseil de tutelle étaient assez graves pour faire encourir au père la déchéance de la puissance paternelle, le conseil, après avoir pris les mesures nécessaires à la sécurité matérielle et morale du mineur, saisirait d'office le tribunal de première instance, conformément aux dispositions de l'art. 4, § 2, de la loi du 24 juillet 1889; le tout sans préjudice des dispositions du Code civil sur la puissance paternelle.

Art. 9. — Les décisions prises en vertu de la présente loi seront susceptibles de revision, à la requête du Conseil de tutelle. La procédure pour la revision sera la même que pour l'obtention de la décision à reviser.

Art. 10. — Les frais des actes et procédures nécessités par l'application de la présente loi seront avancés par l'administration de l'Enregistrement, conformément aux dispositions de l'art. 118 du tarif criminel du 18 juin 1811.

Le tribunal de première instance pourra, cependant, ordonner, dans les affaires dont il sera saisi, que tout ou partie des frais, ainsi avancés par le Trésor, seront mis à la charge soit des parents déchus du droit de garde ou de la puissance paternelle, soit des mineurs protégés, et pourront être recouvrés sur eux par les soins de l'administration de l'Enregistrement.

De même, les frais qui seront avancés, pour l'éducation de l'enfant, par les tiers, par les sociétés de patronage ou par l'Assistance publique, pourront être laissés en totalité ou en partie à la charge des parents ou des enfants, suivant leur degré de solvabilité, et récupérés sur eux par l'entremise de l'administration de l'Enregistrement.

Ce n'est pas le moment de discuter ce projet. Pour tout ce qui concerne les attributions nouvelles à donner à la chambre du conseil, M. Lassus, se rallie au système que la loi du 24 juillet 1889, obéissant à l'influence de M. Courcelle-Seneuil et du Conseil d'État, a condamné en proclamant *l'indivisibilité* de la déchéance de la puissance paternelle (voir Leloir, *Code de la puissance paternelle*, t. Ier, n° 447). Ce système, on le sait, est vivement combattu aujourd'hui,

et il semble, en effet, qu'une législation moins absolue, permettant d'approprier l'intervention judiciaire aux besoins de chaque cas particulier, présenterait plus d'avantages pratiques.

En ce qui concerne les conseils de tutelle proprement dits, M. Lassus critiquait fort justement le système de la proposition de M. d'Estournelles de Constant, quand il disait :

Sera-t-elle facilement réalisable, la composition de ce conseil de tutelle, *unique* pour tout l'arrondissement et qui se composera de maires, juges de paix et instituteurs, membres ayant des occupations si diverses et se trouvant disséminés aux quatre coins dudit arrondissement? Quant à l'importance de ce conseil, ne prendra-t-elle pas l'allure de quelque Parlement de province, si l'on considère qu'un arrondissement moyen comprend 6 cantons et 150 communes, ce qui donnerait un premier chiffre d'environ 500 membres de droit, auxquels il faudrait joindre les membres laissés au choix du président du tribunal et dont le nombre est illimité? Et puisque j'ai pris, comme comparaison, les assises parlementaires, il faut y chercher de suite la majorité : elle sera fournie par l'élément scolaire, qui répondra par 50 voix à chaque voix de juge de paix. Et, je vous demande, messieurs, ce que pourra faire, au milieu de cette foule plus ou moins indifférente, le membre, de droit, l'*unique*, le seul qui, d'après le projet, devra représenter les sociétés de patronage?

Notre collègue s'est appliqué à restreindre ce « parlement » provincial en lui donnant une base cantonale. Il demeure cependant bien nombreux encore, car il comprendrait le plus souvent au minimum 30 à 35 membres par canton, en ne comptant que les maires et les cinq directeurs ou directrices d'écoles. Si nous ajoutons un nombre égal de membres désignés par le tribunal, nous arrivons à une assemblée de 60 à 70 membres. C'est beaucoup et nous doutons qu'on puisse obtenir la présence des 15 à 18 membres nécessaires pour composer le *quorum* obligatoire.

Après la lecture de ce très intéressant rapport, la séance a été levée à 11 heures.

L. L.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1912.

Conseils de tutelle. — Discussion du rapport de M. Lassus.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier LABORI, assisté de MM. PASSEZ et LASSUS, secrétaire général et secrétaire général adjoint.

Établissement de Conseils de tutelle. Discussion du rapport de

M. Lassus. — La séance est tout entière consacrée à l'examen, nous pourrions peut-être dire plus exactement à la critique, de la proposition de loi de M. d'Estournelles de Constant. M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, après avoir rappelé la discussion de 1908 (*Revue*, 1908, p. 628, 785, 904 et 1098), pose ces deux questions : d'après ce projet, quel est l'enfant mal élevé qu'il faudra traduire devant le conseil de tutelle? N'importe lequel. Que fera-t-on de cet enfant? N'importe quoi. D'ailleurs le nombre des membres des conseils de tutelle est trop considérable, et il reste bien élevé encore après les corrections proposées par M. Lassus. Si l'on accepte l'institution nouvelle, il faudrait au moins organiser, à la place des membres de droit et des membres élus prévus par le projet et dans les conclusions du rapporteur, un conseil composé de quelques membres volontaires faisant partie d'une société de patronage, et encore, d'après notre collègue, ce conseil ne devrait avoir qu'un rôle d'information.

M. LASSUS rappelle les termes de la proposition de loi déposée le 1er juillet à la Chambre des députés. Il y était question d'un *tribunal* de tutelle composé d'un magistrat et de six assesseurs. Dans son rapport, notre collègue a repoussé cette conception; il demande que l'on maintienne à la chambre du conseil le jugement de toutes les affaires concernant la personne des mineurs. A côté de ce tribunal, la proposition de loi institue des *conseils de tutelle*, auxiliaires de la justice pour la surveillance des intérêts moraux et matériels des mineurs. M. Lassus n'accepte que cette partie du projet élaboré par M. d'Estournelles de Constant et ses collègues, mais encore lui fait-il subir de profondes modifications en vue de faciliter le fonctionnement de ce nouvel organe juridique, et il lui a semblé répondre ainsi au vœu des Sociétés de patronage qui, depuis longtemps, réclament une institution nouvelle pour défendre les intérêts des enfants dont les familles se désintéressent, et leur apporter une protection dont les pays scandinaves se trouvent très bien. En effet, ce *conseil de tutelle* assure une protection *préventive*; il permet donc de combattre efficacement la criminalité de l'enfance. Mais, en même temps, notre collègue a diminué le nombre des membres de ce conseil de tutelle. Dans la proposition de loi, il comprendrait cinq cents membres par arrondissement. M. Lassus s'est appliqué à réduire ce chiffre à vingt-deux membres environ. Dans sa pensée, en appelant dans ce conseil en nombre égal : 1° des membres de droit (juges de paix, maires, directeurs d'écoles); et 2° des membres choisis par le tribunal en assemblée générale (médecins, représentants des divers cultes et membres de l'un et l'autre sexe des œuvres de patronage), la nou-

velle institution présentera toutes les garanties nécessaires d'honorabilité et d'indépendance.

Entrant dans le détail des attributions du conseil de tutelle M. Lassus explique que les membres auraient d'abord des fonctions *individuelles* (surveillance des enfants et droit d'adresser des observations aux parents) et en outre des fonctions *collectives* lorsque, réunis en collège, ils statueraient sur les cas graves signalés par l'initiative individuelle de certains membres, et décideraient sur le point de savoir s'il y a lieu de demander au tribunal civil de prendre en faveur de l'enfant des mesures indispensables, sauf à confier provisoirement la garde de l'enfant, en cas de danger immédiat pour celui-ci, à une tierce personne.

M. Lassus signale l'intérêt de cet amendement nouveau par lui introduit dans le projet.

Enfin, pour bien marquer le caractère paternel et familial du conseil de tutelle, il a précisé que les membres de ce conseil devraient faciliter par tous les moyens l'établissement professionnel des enfants ayant terminé leurs études scolaires. Sous le bénéfice de ces observations, le rapporteur espère que le Comité ne refusera pas son approbation à une institution réclamée par de nombreuses Sociétés de patronage de l'enfance et proposée par plus de 200 députés et sénateurs.

M. Feuilloley signale que, dans beaucoup de cantons, le chiffre de 22 indiqué par M. Lassus comme devant être celui du nombre des membres du conseil de tutelle, sera certainement dépassé. Il cite un canton comptant 36 communes dans lequel, par conséquent, en acceptant le système proposé par le rapport de M. Lassus, le conseil de tutelle serait composé d'un juge de paix, de 5 instituteurs, de 36 maires, soit 42 membres de droit auxquels s'ajouterait pareil nombre de membres élus. On arriverait ainsi à 84 membres.

M. Lassus répond que son projet est amendable. On pourrait, par exemple, limiter à 5 le nombre des maires faisant partie du conseil et décider qu'ils seraient désignés par l'ensemble des maires du canton.

Mais M. Prévost s'attaque à l'institution même des conseils de tutelle. Ce seront des organes de dénonciation, dangereux par conséquent, et, qui plus est, inutiles, car le juge de paix suffit pour remplir le rôle de surveillant de l'éducation des enfants.

M. Henri Joly critique l'admission des instituteurs dans les conseils de tutelle. Ces modestes fonctionnaires sont les premiers à demander qu'on ne les fasse pas sortir de leur rôle professionnel. Il ajoute que l'organisation projetée, même avec les amendements de M. Lassus, ne lui paraît pas pratique.

MM. Félix Voisin et G. Honnorat combattent également le projet.

M. Ernest Passez répond à ces diverses objections et demande au Comité d'adopter les conclusions du rapporteur.

M. le Président fait observer qu'avant d'entrer dans l'examen de ces conclusions il convient de poser d'abord la question de savoir si le Comité estime qu'il y a lieu ou non de créer des conseils de tutelle.

Par 10 voix contre 7, le Comité se prononce pour la négative.

La séance est levée à 11 heures.

L. L.

IV

Chronique du patronage.

Les œuvres de patronage a l'Exposition de Turin. — Voici les récompenses obtenues à l'Exposition universelle de Turin par les sociétés et œuvres de patronage françaises affiliées à l'Union. Nous avons déjà indiqué les récompenses attribuées à la Société générale des Prisons (*supr.*, p. 46). Nous ferons connaître ultérieurement les récompenses décernées aux collaborateurs.

I. *Diplômes de Grand prix.* — Union des Sociétés de patronage de France; Société générale des Prisons; Asile Saint-Léonard, à Couzon au Mont-d'Or (Rhône); Comité de défense des enfants traduits en justice, à Paris; Comité de défense des enfants traduits en justice, à Marseille; Œuvre des libérés de Saint-Lazare, à Paris; Société de patronage des prisonniers libérés protestants, à Paris; Société de protection des engagés volontaires, à Paris.

II. *Diplômes d'honneur.* — Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, à Paris; Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord, à Lille; Société de patronage des prisonniers libérés, à Bordeaux.

III. *Diplômes de médaille d'or.* — Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice, au Havre; Comité de défense des enfants traduits en justice et Société de patronage des enfants et adolescents et d'assistance par le travail pour les hommes, à Toulouse; Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice, à Rouen; Société de patronage des jeunes détenus, à Paris (1).

IV. *Diplômes de médaille d'argent.* — Bureau international du patro-

(1) Le jury international de l'Exposition de Bruxelles avait, à l'unanimité, décerné un *Grand prix* à cette belle œuvre. Ce ne peut être que par suite d'une erreur matérielle qu'elle n'a pas obtenu, à Turin, le rappel auquel elle avait droit.

nage des enfants moralement abandonnés et des libérés, à Lille; Société départementale de patronage des libérés, de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence et d'assistance par le travail, à Épinal; Société marseillaise de patronage contre le danger moral, à Marseille (1).

La sortie de prison des mineurs. — Dans un excellent article que publie le *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage*, M. Conte signale, avec raison, la situation des mineurs qui sortent de prison en vertu soit d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement d'acquittement, soit après avoir subi une courte peine. L'enfant est mis dans la rue, en même temps que les adultes qui se trouvent dans la même situation, « et voilà publique et réalisée la promiscuité que l'on a eu tant de soins à éviter en prison où une certaine surveillance pouvait en atténuer les dangers ». M. Conte ajoute : « Notons que, presque toujours, la décision du tribunal porte que l'enfant sera rendu à ses parents; en ce cas, il semble donc que l'enfant ne devrait être remis qu'au père ou à la mère, munis d'une preuve d'identité. »

L'observation est juste et nous avons connu des juges d'instruction qui, résolus à rendre une ordonnance de non-lieu au profit d'un mineur, prenaient soin de convoquer le père ou la mère pour que l'enfant leur fût rendu aussitôt l'ordonnance signée. Nous avons vu également des magistrats du parquet charger un agent ou un gendarme appelé en témoignage de reconduire chez ses parents un enfant qui venait d'être acquitté. Notre collègue voudrait plus. « L'Administration pénitentiaire, écrit-il, ne pourrait-elle ordonner que l'enfant ne serait jamais mis à la porte simplement, mais serait *toujours* remis soit à ses parents, soit à des personnes ou sociétés qui en assument la garde? » L'enfant devrait donc être gardé pendant 24 heures à la disposition de ses parents et, faute par ceux-ci de se présenter, il serait envoyé par l'administration à la plus prochaine société de patronage. Enfin les tribunaux pourraient être invités à modifier la formule en ajoutant subsidiairement que l'enfant serait envoyé à la Société de patronage.

Il y a certainement quelque chose à faire. Le plus simple serait

(1) Cette grande Société, l'une des plus importantes de France, et que dirige avec autant de distinction que de dévouement notre éminent collègue M. Conte, a été fondée en 1891 et reconnue d'utilité publique en 1896. Elle avait tous les droit à la haute récompense (*Grand prix* ou tout au moins *Diplôme d'honneur*) pour laquelle le Conseil central l'avait proposée. Nous ne pouvons nous expliquer par suite de quelles circonstances le jury ne lui a attribué qu'une *Médaille d'argent;* peut-être la modification apportée dans son titre l'a-t-elle fait considérer comme une œuvre nouvelle?

peut-être d'assurer la conduite des enfants à leur domicile, soit par un agent de la Société de patronage dans les villes où il en existe une, soit par la police.

Société de Patronage des jeunes adultes libérés des prisons de la Seine. — Le patronage de jeunes adultes libérés des prisons de la Seine a tenu son assemblée générale annuelle le 12 mars 1912, 14, place Dauphine, sous la présidence de M. Passez, président de la Société, assisté de M. Cinarca, sous-chef de bureau à l'Administration pénitentiaire, représentant M. le Directeur, et de M. Henri Joly, membre de l'Institut.

On remarquait dans l'assemblée M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, MM. de Corny, Louiche Desfontaines, Albert Rivière, Frèrejouan du Saint, Et. Matter, vicomte de Pomereu, Payan, directeur de la Petite Roquette.

Des rapports de M. Baillière, secrétaire général, et Dabancour, trésorier, il résulte que la Société a recueilli cette année 101 patronnés, sur lesquels 44 ont été placés, et 3 rapatriés ou sont partis pour le service militaire. Le travail exécuté pendant le séjour des patronnés à l'atelier, 22, rue Pétion, s'est élevé à la somme de 11.529 fr. 95 c., les salaires répartis ont été de 13.844 fr. 80 c., la somme totale des dépenses, de 21.482 fr. 35 c. outre une distribution de 700 francs de vêtements.

Union française pour le sauvetage de l'enfance. — En 1910, d'après les rapports présentés à l'assemblée générale du 21 juin 1911, l'Union a recueilli 51 enfants (30 garçons et 21 filles), sur 471 qui lui avaient été signalés. Bien que supérieur de 12 unités au chiffre de 1909, ce nombre est encore très sensiblement au-dessous de la moyenne des 23 premières années; mais les difficultés budgétaires (*Revue*, 1910, p. 1228) obligent le Comité à restreindre le nombre des patronnés. Les comptes de 1910 présentent sans doute un excédent de recettes de 34.091 fr. 35 c., grâce à de généreux donateurs qui ont tenu à parer aux conséquences du refus opposé par l'administration à la demande d'autoriser, comme d'habitude, une tombola de 100.000 billets; mais le budget de 1910 prévoit encore un déficit probable d'environ 12.000 francs.

Cependant M. Gayte croit pouvoir affirmer qu'aucun enfant réellement maltraité ou en danger moral n'a été refusé. En dehors des enfants recueillis, l'intervention de la Société a eu pour résultat d'en faire confier 12 (7 garçons et 5 filles) à l'Assistance publique, de

décider les parents de 35 autres (13 garçons et 22 filles) à les confier à d'autres établissements ou à des particuliers honorables.

En 1910, les sorties ont été au nombre de 83 (33 garçons et 50 filles) : 18 (10 garçons et 8 filles) ont été réclamés par leur famille; 8 rendus à des parents restitués dans leur puissance paternelle; 5 garçons se sont engagés; enfin, 12 pupilles (2 garçons et 10 filles) se sont mariés. Ces derniers ont tous reçu une dot, dont la moyenne a été de 333 francs, et à laquelle s'ajoutait le montant relativement important de leur livret de caisse d'épargne; 18 anciens pupilles (12 garçons et 6 filles), majeurs depuis un certain temps, se sont également mariés et ont été dotés; mais, généralement, ces derniers avaient plus ou moins dépensé les économies qu'ils avaient réalisées pendant leur minorité. Enfin 40 ont atteint leur majorité (14 garçons et 26 filles) et échappent désormais à la tutelle de l'œuvre. Ceux-ci, à l'exception de 4, avaient tous un pécule d'importance différente; l'ensemble de leurs livrets représentait une somme de 12.711 fr. 20 c. Au 31 décembre 1910, le nombre des pupilles était de 810 (448 garçons et 362 filles).

Le rapport signale spécialement la difficulté que l'on éprouve à faire comprendre aux pupilles les avantages de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. La plupart, sous l'influence des idées hostiles de leur entourage, étaient décidés à ne pas se faire inscrire.

L'asile temporaire de Neuilly a reçu 44 pupilles nouveaux (32 garçons et 12 filles) et 31 pupilles anciens (5 garçons et 26 filles).

Société de patronage des prisonniers libérés protestants. — Signalons une heureuse initiative prise par l'agent général de cette Société, notre distingué et dévoué collègue, M. Étienne Matter. Le 4 mai, les pasteurs aumôniers des principales prisons de France, répondant à son appel, se réunissaient, à 9 heures, à la maison hospitalière des ouvriers sans asile et sans travail, 36, rue Fessart, sous la présidence de M. Ferdinand Roy, afin d'étudier en commun les questions qui intéressent si vivement l'œuvre du patronage : l'interdiction de séjour, l'émigration, la libération conditionnelle, les relations avec les Sociétés de patronage, le choix des localités où il y aurait du travail assuré, la distribution des secours en nature (vêtements, outils, etc.), enfin les proportions des faux protestants en prison. M. le pasteur Arboux a fait part à ses collègues des diverses expériences qu'il a faites dans l'œuvre qu'il a accomplie pendant de longues années. Après lui, les autres aumôniers ont échangé leurs opinions sur les questions à l'ordre du jour.

L'après-midi a été consacrée à la visite de la prison cellulaire de Fresnes, dont le directeur, M. Renard, voulut bien faire les honneurs aux aumôniers, et les a vivement intéressés par ses communications et ses explications.

Société de patronage des libérés et d'assistance par le travail de Seine-et-Marne. — La Société de patronage de Melun fonctionne depuis 1859; depuis 1892 elle pratique l'assistance par le travail, et son activité vient d'être attestée par un don de 500 francs que le Comité des œuvres d'assistance par le travail lui a fait parvenir par l'intermédiaire de son secrétaire général, M. le Dr Bouloumié. Grâce au concours de M. l'inspecteur général Constantin, les difficultés que présentait la visite des détenus de la maison centrale, proposés pour la libération conditionnelle ou prochainement libérables, sont aplanies et il a été convenu que tous les trimestres, au moins, une Commission présidée par M. le procureur de la République Sevestre se rendrait, à cet effet, à la maison centrale et visiterait ces condamnés.

Le règlement intérieur de la maison de travail vient d'être modifié, et, désormais, les membres de la Société pourront seuls utiliser à leur domicile la main-d'œuvre des patronnés pour travaux de jardinage, terrassement, nettoyage, etc. Cette mesure a été prise en vue d'augmenter le nombre des adhérents, et, effectivement, ce résultat a été obtenu.

Le nombre des assistés de la maison de travail a été, en 1910, de 799, inférieur de 171 à celui de 1909, et cette diminution s'expliquerait, d'après le rapport présenté à l'assemblée générale du 27 mars 1911, par l'inclémence du temps qui aurait entravé les excursions habituelles de certains chemineaux. Mais 280 patronnés permanents ont séjourné à l'asile et y ont trouvé un travail en rapport avec leurs aptitudes en même temps que le réconfort moral.

Sur les 799 patronnés, 66 seulement étaient des adolescents, 511 avaient de 20 à 45 ans; 212 avaient dépassé l'âge où il est possible de trouver facilement un emploi. La valeur des travaux effectués par les hospitalisés a été de 5.059 fr. 25 c. Sur cette somme, 2.881 fr. 33 c. ont été distribués aux patronnés au moment de leur départ. 162 sont partis avec un pécule de moins de 5 francs pour 56, de 5 à 15 francs pour 64, de 15 à 30 francs pour 39 et même supérieur à 30 francs pour 16. Le rapport annuel fait avec raison remarquer que cette somme de 30 francs représente des économies supérieures à celles que nombre d'ouvriers, dans la vie libre, pourraient réaliser dans le même temps.

Les dépenses se sont élevées à 7.747 fr. 13 c. et les recettes à 8.581 fr. 91 c. Le capital social, y compris la valeur de l'immeuble, atteint 21.340 fr. 03 c.

L'assemblée a renouvelé les pouvoirs de son président, malgré que M. le Dr Masbrenier invoquât le bénéfice de l'âge pour cesser les fonctions qu'il exerce avec tant de zèle depuis dix-huit ans. MM. les vice-présidents Godillon et Roy se sont d'ailleurs engagés à en partager le poids avec lui.

Société de patronage des prisonniers libérés de la maison d'arrêt de Limoges. — Dans l'assemblée générale du 2 juillet 1911, tenue au Palais de justice, cette Société, en même temps qu'elle appelait à la présidence M. le procureur général Jacomet, en remplacement du regretté M. Louis Mazeron, décédé, pour donner une extension nouvelle à sa sphère d'action, s'est transformée en Patronage des libérés du ressort de la Cour de Limoges. Grâce au groupement des ressources, provenant de trois départements, et aux indications données par les différents parquets, il sera possible d'obtenir des résultats réellement efficaces. La cotisation annuelle des adhérents de l'œuvre reste toujours fixée à 5 francs comme par le passé. M. Manès, avocat, a été maintenu dans les fonctions de secrétaire et M. Albert Chouffour dans celles de trésorier.

Société départementale de patronage des Vosges. — Cette Société, que dirige avec tant de zèle notre collègue, M. Liégeois, comprenait déjà, on le sait, le patronage des libérés, le sauvetage de l'enfance et de l'adolescence, l'assistance par le travail; elle vient d'ajouter à son programme l' « œuvre des miettes », fondée il y a plusieurs années à Épinal par Mme Goguet, et qui a pour but de faire travailler quelques vieillards par le triage et la vente de diverses choses de rebut (vieux papiers, chiffons, etc.) dont les particuliers se débarrassent chaque année.

La maison de travail paraît être l'œuvre capitale : 156 ouvriers ont été admis à l'atelier durant l'exercice 1910-1911; ils ont fourni 1.196 journées de travail et fabriqué 25.450 ligots. En outre, 103 ouvriers on trouvé un emploi par l'intermédiaire de la Société sans passer par l'atelier, 17 autres ont été rapatriés.

M. Liégeois se montre très sévère avant d'accorder son patronage à un détenu libéré : 8 seulement lui ont paru le mériter ; 7 d'entre eux, à la date de l'assemblée générale du 5 août 1911, étaient placés depuis plusieurs mois et leur conduite était bonne. La Société n'a

également consenti à prêter son appui qu'à un seul libéré conditionnel, sur lequel le patron qui l'emploie donne des renseignements très satisfaisants.

Le rapport annuel signale les difficultés particulières du patronage des mineurs : 6 seulement, sur 18 enfants, ont donné pleine satisfaction.

Trois patronnés précédemment engagés à la légion étrangère et quatre autres engagés dans un corps métropolitain, se conduisent très bien. Au contraire, les renseignements recueillis sur un patronné qui avait contracté un engagement dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, sont mauvais. Durant le dernier exercice, trois engagements nouveaux de patronnés ont été contractés dans des corps voisins d'Épinal. L'engagement dans la légion étrangère deviendrait presque impossible à raison de la sévérité des médecins militaires.

Mais ces détails ne forment peut-être pas la partie la plus intéressante du rapport de M. Liégeois. Notre collègue est un remueur d'idées; il avait imaginé le contrat de travail, plus tard, il a suggéré la création de corps spéciaux dans lesquels les condamnés aptes au service auraient eu la faculté de s'engager pour racheter par un service militaire d'une durée double la peine qu'ils avaient à subir. Le Conseil général des Vosges avait même émis en ce sens un vœu que le ministère n'a pas accueilli.

Aujourd'hui, M. Liégeois suggère le moyen d'utiliser les déserteurs étrangers, c'est-à-dire d'un millier d'individus environ qui, bon an mal an, échouent sur notre territoire et qui, refusés par les médecins militaires quand ils se présentent pour s'enrôler dans la légion, sont dirigés sur l'intérieur et deviennent une charge sinon un danger pour le pays.

Il nous avait semblé, écrit M. Liégeois, que ces déserteurs méritaient d'être utilisés, et l'armée anglaise nous paraissait pouvoir en bénéficier, elle qui, si longtemps, a acheté des mercenaires. Il aurait suffi pour cela d'une entente et d'un compte courant entre les consulats anglais de Boulogne et de Calais et les Sociétés de patronage des départements frontières (Charleville, Verdun, Nancy, Épinal, Belfort). C'eût été sept cents ou huit cents hommes au moins, donc l'effectif d'un régiment, gagnés chaque année à l'armée coloniale de la nation amie et alliée. En même temps la France eût été débarrassée d'autant. Cette voie avait toute chance d'être suivie de réalisation, et était acceptée en principe par certaines personnalités anglaises. Malheureusement, la campagne odieuse menée cette année, par la presse allemande contre la légion étrangère, a fait impression

sur l'opinion anglaise, et, de longtemps, ce pays ne consentira à se créer un régiment étranger.

Les recettes se sont élevées à 4.649 fr. 31 c. et les dépenses à 3.647 fr. 30 c.

Société de patronage des Libérés et des Enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine. — Les rapports présentés à l'assemblée générale du 12 juillet 1911 par MM. Frain de la Gaulayrie, secrétaire général adjoint, Charlier et Denoix, trésorier, témoignent de la féconde activité de cette œuvre que dirige, avec tant de zèle, notre distingué collègue, M. Paul Lerebours-Pigeonnière. Un Comité de défense des Enfants traduits en justice a été définitivement organisé. Son mode d'action est analogue à celui du sous-comité parisien, il a pour but de former un noyau d'avocats qui sachent que la défense des mineurs ne doit pas consister à poursuivre, dans tous les cas, un acquittement ou une peine minime, mais à rechercher la solution la plus conforme à l'intérêt bien entendu de l'enfant. La défense ainsi comprise implique donc un examen de la moralité, des ressources, des « possibilités » de la famille, l'appréciation de sa valeur éducative et réformatrice ou des dangers qu'elle présente. Par cette création, qui n'a commencé à fonctionner régulièrement qu'au mois de janvier 1911, la Société collabore désormais d'une façon plus intime à l'administration de la justice : 36 mineurs ont déjà bénéficié de l'intervention du Comité, sur lesquels 19 étaient soumis à l'instruction à Rennes, et 17 comparaissaient devant la Cour d'appel.

Deux mineurs, pupilles de l'Assistance publique, inculpés de vagabondage, ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu et rendus à cette administration qui les réclamait. Sur les 34 autres (26 garçons et 8 filles), 6 ont été remis aux parents, 2 à l'Assistance publique, 5 confiés à la Société, 20 renvoyés dans une colonie pénitentiaire. Un seul a été condamné à une courte peine ; huit jours après sa libération, il commettait un nouveau délit et, ayant atteint la majorité pénale, encourait une condamnation à un an et un jour d'emprisonnement. Voilà donc une nouvelle preuve de l'inefficacité des courtes peines.

La Société a fondé une Section à Vitré, grâce au concours de M. Mahault, procureur de la République, et cette fondation a singulièrement facilité l'œuvre des placements dont le nombre, en 1910, a été de 20 pour Vitré et 6 pour Rennes.

En 1910, la Société a recouru, tant à Vitré qu'à Rennes, 29 libérés ou acquittés ; elle en a rapatrié 22, logé ou nourri temporairement

30 ; enfin, elle a procuré des secours en nature (vêtements) à 10. Pendant le premier semestre de 1911, on compte : 9 libérés rapatriés, 13 secourus, 18 ayant reçu des vêtements, et 29 logés temporairement.

Les dépenses qui, en 1909, ne dépassaient pas 221 francs, ont atteint 818 fr. 70 c. en 1910 et 660 fr. 30 c. pendant le premier semestre de 1911.

L. L.

ÉTRANGER

Le patronage a Madrid. — La *Asociacion de estudios penitenciarios y rehabilitacion del delincuente*, que préside avec tant d'autorité et de distinction notre éminent collègue M. le sénateur Lastres, n'est pas seulement une société d'études dont l'action se manifeste par l'élaboration de projets, dont le législateur espagnol tient le plus grand compte dans tout ce qui touche à la bienfaisance et à la réforme des lois pénales. Elle vient de prendre en outre l'initiative de la fondation d'un patronage de libérés destiné à fournir du travail aux condamnés qui viennent d'achever de subir leur peine et même un asile où ils pourront prendre deux repas par jour. Elle se propose spécialement de recueillir les jeunes détenus sortant de la *carcel modelo* afin de les isoler du milieu dangereux dans lequel ils vivaient avant leur arrestation. Une entente entre une commission de la Société et le nouveau directeur de la *carcel modelo*, M. Murcia, permet d'assurer que l'œuvre nouvelle prendra bientôt un grand développement.

L'École de réforme de Santa-Rita. — Le nom de M. Lastres est inséparable de l'œuvre admirable dite École de réforme de Santa-Rita, qu'il a fondée en 1875 dans le petit village de Carabanchel, qui est presque un faubourg de Madrid, et dont il est toujours le très actif secrétaire général. C'est le Mettray espagnol. Il y a bientôt quinze ans, quand M. Henri Joly visitait cet établissement au cours de son voyage à la recherche de l'éducation correctionnelle, Santa-Rita comptait 46 élèves, que dirigeaient 7 ou 8 franciscains. L'école a aujourd'hui 107 élèves pensionnaires, dont 99 ont été internés par voie de correction paternelle et 8 subissent la *correccion gubernativa* ; et un bref article de la *Rivista de los Tribunales* du 20 janvier dernier rendant compte de l'assemblée générale des patrons de l'œuvre, tenue le 14 janvier au domicile de son président, M. Maura,

ancien président du Conseil, permet d'apprécier les progrès réalisés et la valeur des études que font les pupilles. Nous y trouvons les résultats des examens subis par les élèves devant les différents centres d'enseignement, en 1911. Sans nous arrêter aux examens des carrières spéciales ou de l'enseignement secondaire, notons simplement : 10 diplômes de bacheliers, 2 d'instituteurs, 3 diplômes de licenciés. En outre, deux élèves ont été admis à l'académie d'infanterie, deux à l'école des ponts et chaussées, un a subi avec succès l'examen d'adjudant du corps de topographie et un autre l'examen d'attaché au ministère de la Guerre. La lecture de ce palmarès, ajoute le rédacteur de l'article que nous résumons, a fait la plus grande impression sur l'assemblée. On le comprend sans peine. H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'application de la loi sur la prostitution des mineurs.

M. le sénateur Bérenger (séance du Sénat du 2 février 1912) a interpellé le ministre de l'Intérieur sur la non-application de la loi du 11 avril 1908, relative à la prostitution des mineurs.

Pour l'application de cette loi, le budget de 1911 avait prévu un crédit de 400.000 francs; ce crédit, dans le budget de l'exercice en cours, a été réduit à 100.000 francs, et, en dépit de cette diminution, M. Bérenger avait conçu l'espoir que cette loi serait enfin exécutée.

« Il n'en a rien été, dit-il, car des difficultés très particulières ont surgi : il est même arrivé ce fait un peu surprenant que des administrations qui avaient le devoir d'appliquer la loi se sont refusées à le faire, en sorte que nous nous sommes trouvés à la fin de l'année dernière, au moment où l'on préparait le budget de 1912, en présence de cette situation singulière, que les asiles créés par l'administration disposent d'un personnel bien choisi et prêt à fonctionner, mais que l'on n'a pas de pensionnaires à y envoyer. » M. Bérenger a dit aussi qu'une commission avait été nommée pour examiner les modifications à apporter à la loi de 1908 et qu'il serait utile qu'elle étudiât dès maintenant « les moyens de l'appliquer d'une façon restreinte, mais encore suffisante ». « Mais pourquoi les mineures ne sont-elles plus envoyées dans les établissements? » demanda M. Clemenceau, avec sa vivacité coutumière. « Parce que l'on n'a pas considéré que la prostitution des mineures fût un délit », répondit M. Steeg. « Alors, répliqua M. Clemenceau, le législateur s'est grossièrement trompé! ». « C'est ce qu'a déclaré la Commission chargée d'examiner la question, fit observer le ministre de l'Intérieur, et il ajouta à propos de la commission dont il s'agit et qui, — si nous sommes bien renseignés, — a depuis longtemps déjà terminé ses travaux : « Un très distingué substitut du procureur général à Paris a déposé un rap-